



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8050

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Date de dépôt : 20-07-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2023

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre du Tourisme

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-07-2022	Déposé	8050/00	<u>6</u>
28-02-2023	Avis du Conseil d'État (28.2.2023)	8050/01	<u>27</u>
16-03-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	8050/02	<u>32</u>
31-03-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (31.3.2023)	8050/03	<u>41</u>
04-04-2023	Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2023)	8050/04	<u>44</u>
21-04-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	8050/05	<u>49</u>
25-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8050	<u>66</u>
25-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8050	<u>69</u>
16-05-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-05-2023) Evacué par dispense du second vote (16-05-2023)	8050/06	<u>75</u>
20-04-2023	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (03) de la reunion du 20 avril 2023	03	<u>78</u>
14-03-2023	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (02) de la reunion du 14 mars 2023	02	<u>81</u>
27-09-2022	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (08) de la reunion du 27 septembre 2022	08	<u>92</u>
17-05-2023	Publié au Mémorial A n°233 en page 1	8050	<u>102</u>

Résumé

N° 8050

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Résumé

Le projet de loi autorise le Gouvernement à subventionner le programme d'équipement de l'infrastructure touristique pour une nouvelle période de 5 ans s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 et qui se substitue au 10^e programme quinquennal qui est venu à échéance le 31 décembre 2022.

Sous le *Leitmotiv* « Mënschen, Regiounen an Ekonomie : de wäertorientéierten Tourismus als aktiven Dreier fir méi Liewens- an Openthaltsqualität », la nouvelle stratégie mise sur quatre piliers principaux, à savoir :

- l'aménagement de l'offre existante et son adaptation aux besoins actuels, notamment dans le tourisme actif, gastronomique et culturel ;
- un renforcement de la résilience des entreprises, en encourageant les investissements et en développant des stratégies en vue d'attirer et fidéliser du personnel qualifié ;
- la prise en compte des dimensions écologique, économique, sociale et culturelle de la durabilité ;
- la promotion des initiatives de digitalisation existantes.

Au cours des années précédentes, certaines difficultés s'étaient présentées, auxquelles le projet de loi n° 8050 apporte des solutions. En premier lieu, il n'a pas toujours été facile à déterminer si certains projets devraient également être autorisés par règlement grand-ducal. Des critères clairs qui définissent la procédure de traitement des différents dossiers d'investissements faisaient également défaut. Or, tout en restant dans la continuité des programmes précédents, le projet de loi n° 8050 introduit également des dispositions nouvelles, destinées à faciliter la mise en œuvre du 11^e plan quinquennal.

Ce programme permettra de soutenir la création et la modernisation de projets d'infrastructure touristique, à l'exception des projets de gîtes touristiques portés par des personnes privées. En général, les subventions seront limitées aux dépenses d'investissement. Finalement, les auteurs du texte ont précisé le cadre légal concernant le financement public d'acquisitions de terrains ou d'immeubles.

Le projet de loi prévoit une enveloppe budgétaire de 70 millions d'euros pour le 11^e programme quinquennal.

8050/00

N° 8050

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 20.7.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Tourisme et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre du Tourisme est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Cabasson, le 15 juillet 2022

Le Ministre du Tourisme,

Lex DELLES

HENRI

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	3
III. Commentaire des articles	6
IV. Fiche financière	11
V. Fiche d'impact	12

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place le programme d'équipement de l'infrastructure touristique pour une nouvelle période de 5 ans s'étendant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027. Le programme d'équipement succède au 10e programme quinquennal qui a été adopté par une loi du 1er août 2018 et qui viendra à échéance le 31 décembre 2022.

La programmation pluriannuelle de la politique touristique a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de programmes quinquennaux successifs qui ont permis de développer l'offre touristique au Grand-Duché.

Le premier programme quinquennal du tourisme, couvrant la période de 1973 à 1977, était doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros.

L'enveloppe financière allouée aux projets d'infrastructure touristique a progressivement augmenté et s'est élevée à 60 millions d'euros pour le 10e programme quinquennal.

Le Gouvernement propose d'augmenter l'enveloppe budgétaire du 11e programme quinquennal à 70 millions d'euros, afin d'être en mesure de mettre en œuvre la stratégie touristique qui a été élaborée d'une manière participative avec les forces vives du secteur du tourisme.

Compte tenu du fait que notre société et le tourisme ont connu des évolutions importantes au cours des dernières années et que les exigences d'une offre touristique moderne et durable évoluent constamment, la Direction générale du tourisme a décidé d'élaborer de manière participative une nouvelle stratégie touristique, qui a été présentée en mai 2022.

Sous le Leitmotiv „Mënschen, Regiounen an Ekonomie: de wäertorientéierten Tourismus als aktiven Dreier fir méi Liewens- an Openthaltsqualitéit“, la nouvelle stratégie définit plusieurs champs d'action centraux. Un premier objectif consiste à adapter l'offre existante aux besoins actuels, en particulier dans le tourisme actif, gastronomique et culturel. Pour ce faire, les besoins des visiteurs, les attentes en matière de qualité ainsi que les nouvelles tendances seront davantage prises en compte. En outre, un second champs d'action consiste à rendre les entreprises plus résilientes, en encourageant les investissements et en attirant un personnel qualifié. Il s'agit ainsi de garantir que les entreprises touristiques puissent répondre aux exigences modernes. Aussi, les dimensions écologique, économique, sociale et culturelle de la durabilité sont prises en compte dans l'offre touristique, ce qui améliorera la qualité de vie des touristes, des résidents et des frontaliers. S'y rajoute, la promotion des initiatives de digitalisation existantes. La digitalisation est considérée comme une condition de base d'une offre touristique moderne. Ces objectifs seront mis en place à travers une étroite coopération entre les acteurs du secteur du tourisme afin d'encourager un échange continu et constructif tout en impliquant la population.

La mise en œuvre de cette stratégie nécessite par ailleurs aussi des investissements majeurs dans la qualité des infrastructures touristiques auxquelles cet onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique apporte une réponse avec une dotation financière adaptée.

Tout en restant dans la continuité des précédents programmes, le présent projet de loi intègre certaines dispositions nouvelles qui sont destinées à faciliter la mise en œuvre du 11e programme quinquennal. La pratique a en effet montré qu'il n'était pas toujours aisé de déterminer pour certains projets si, au vœu du législateur, ils devaient ou non être autorisés par règlement grand-ducal. Aussi, le présent projet de loi établit des critères quantitatifs clairs qui définissent la procédure de traitement des différents dossiers d'investissements. Par conséquent, il devrait être plus aisé, à l'avenir, d'identifier les projets à arrêter par règlement grand-ducal.

Le 11e programme quinquennal permettra, tout comme les précédents programmes, de soutenir la création et la modernisation de projets d'infrastructure touristique, à l'exception des projets de gîtes touristiques portés par des personnes privées. Dans la mesure par ailleurs où le programme a pour

vocation de subventionner des infrastructures et équipements, il est proposé de limiter les subventions aux dépenses d'investissement, les autres subsides accordés aux acteurs touristiques étant imputés sur le budget ordinaire.

Les auteurs du présent texte ont par ailleurs jugé utile de préciser le cadre légal en ce qui concerne le financement public d'acquisitions de terrains ou d'immeubles ou les conséquences d'éventuelles modifications apportées au projet.

Les autres dispositions nouvelles seront exposées dans les commentaires d'articles.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. En vue de développer et de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner pendant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, les projets énumérés ci-après, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel, des associations sans but lucratif et fondations œuvrant en faveur du tourisme et des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national :

1° la création, l'aménagement, la modernisation et l'équipement :

- a) d'infrastructures récréatives ou de loisirs présentant un attrait touristique ;
- b) de structures d'accueil ou d'information touristiques ;
- c) d'hébergements touristiques répondant à un intérêt économique général et des infrastructures de restauration ou de débit de boissons connexes ;

Par hébergement touristique au sens de la présente loi, on entend des hébergements collectifs et individuels destinés à l'usage exclusif d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Une infrastructure de restauration ou de débit de boisson est considérée comme connexe à un hébergement touristique si sa capacité d'accueil ne dépasse pas la capacité d'accueil de l'hébergement touristique.

2° l'aménagement et l'équipement de sites touristiques ;

3° l'équipement de lieux publics à grande fréquentation touristique ;

4° la conservation et la mise en valeur touristique des patrimoines naturel, historique et culturel matériels ;

5° le développement et l'acquisition d'outils numériques dédiés au tourisme ;

6° l'élaboration d'études, de concepts et de stratégies touristiques.

Art. 2. Constituent des coûts éligibles aux fins de la présente loi, les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet en vue duquel la subvention est demandée.

L'acquisition d'un terrain ou immeuble ne constitue un coût éligible que pour autant qu'elle est réalisée en vue de la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1^{er}, point 1°, a), b) ou c) et que le terrain ou l'immeuble à acquérir est destiné à l'usage exclusif de cette infrastructure.

Art. 3. Une subvention au titre de la présente loi ne peut être accordée pour une construction à ériger sur un terrain appartenant à une entreprise ou à un particulier ou pour des travaux à réaliser dans des immeubles appartenant à une entreprise ou à un particulier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une subvention peut être accordée si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu par le porteur de projet pour une durée de vingt ans au moins.

Art. 4. (1) Le montant de la subvention par projet ne peut dépasser :

1° 50 pour cent des coûts éligibles pour les projets visés à l'article 1^{er}, points 1° a) et b), 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° ainsi que les auberges de jeunesse et les hébergements insolites ;

2° 20 pour cent des coûts éligibles pour les projets d'hébergement touristique autres que ceux visés au point 1°.

Est considéré comme hébergement insolite au sens du présent article, un hébergement qui présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles notamment au regard de

son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, de sa situation géographique unique.

(2) Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, ci-après désigné par « ministre », accorder des subventions à un taux dépassant les seuils fixés au paragraphe 1^{er} si le projet présente un intérêt national.

(3) Les subventions accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres subventions publiques sans pouvoir dépasser 100 pour cent du coût éligible et 20 pour cent du coût éligible pour les projets visés au paragraphe 1^{er}, point 2^o.

Art. 5. (1) Les subventions prennent la forme de subventions en capital et sont accordées par le ministre.

(2) Les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'avis préalable de la commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, solliciter l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications.

(3) Les projets dont le coût total est supérieur à 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Art. 6. (1) Une demande motivée doit être adressée au ministre par écrit et contenir les informations et pièces suivantes :

- 1° les coordonnées du porteur de projet et, si le porteur de projet est une association sans but lucratif, une fondation ou un groupement d'intérêt économique, ses statuts ;
- 2° une description détaillée du projet ainsi que des informations concernant le public cible et les conditions d'accès ou d'utilisation ;
- 3° le contrat de bail dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2 ;
- 4° le plan de situation et, s'il y a lieu, les plans de construction ;
- 5° le coût total hors taxe sur la valeur ajoutée du projet, accompagné des devis et complété par une ventilation des coûts éligibles ;
- 6° un plan de financement ainsi que tout autre type de co-financement local, national ou européen sollicité ou obtenu ;
- 7° un plan d'exploitation s'il y a lieu ;
- 8° les dates prévisibles de début et de fin du projet.

Le ministre peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles concernant le projet à subventionner et requérir des informations concernant notamment des données statistiques sur les visiteurs et un inventaire d'infrastructures similaires à proximité.

(2) Pour les projets dont le coût total dépasse 60 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, la demande doit être présentée avant le début des travaux.

Par début des travaux, on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

Art. 7. Le ministre peut exiger des études complémentaires et, le cas échéant, inviter le porteur de projet à remanier le projet. Le remaniement en question se fait d'un commun accord entre le ministre et le porteur de projet.

Art. 8. (1) Toute modification substantielle du projet doit, au préalable, être signalée au ministre. La modification proposée peut, suivant le cas, entraîner le maintien, la réduction ou l'augmentation du montant de la subvention ou l'annulation de celle-ci.

Toute modification substantielle du projet qui n'a pas été signalée au préalable au ministre peut, suivant le cas, entraîner une réduction du montant de la subvention ou l'annulation de la subvention et son remboursement immédiat.

(2) Une augmentation du coût non liée à une modification du projet ne peut donner lieu à une augmentation du montant de la subvention que pour autant que le bénéficiaire de la subvention justifie de sujétions imprévisibles ayant entraîné cette augmentation du coût.

Art. 9. La décision ministérielle d'octroi perd sa validité si l'exécution du projet n'est pas commencée dans un délai de douze mois suivant la notification de la décision ministérielle au porteur de projet et si le porteur du projet n'a pas sollicité, avant l'écoulement de ce délai, une prolongation du délai par demande motivée adressée au ministre ou si la demande de prolongation a été refusée.

La prolongation peut être accordée une fois pour une durée maximale de douze mois.

Art. 10. (1) Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le bénéficiaire de la subvention doit soumettre au ministre, endéans un délai maximal de deux ans à compter de l'achèvement du projet, un décompte final accompagné des pièces suivantes :

- 1° un relevé exhaustif de toutes les factures en relation avec le projet ;
- 2° une copie des factures et preuves de paiement ;
- 3° des photos illustrant la réalisation du projet.

(2) La subvention peut être liquidée par tranches en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche représentant au moins 10 pour cent du montant total de la subvention accordée est liquidée sur présentation du décompte final du projet endéans le délai prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 11. L'octroi d'une subvention aux fins visées à l'article 1^{er}, points 1°, a), b) et c) entraîne l'obligation pour le bénéficiaire :

- 1° de prendre toutes mesures nécessaires à garantir le bon fonctionnement et l'entretien de l'infrastructure et d'en faire la promotion ;
- 2° d'assurer l'infrastructure contre les dégâts matériels ;
- 3° dans la mesure du possible, de rendre l'infrastructure accessible au public pendant toute l'année.

Art. 12. Les agents désignés par le ministre peuvent contrôler sur pièces et sur place :

- 1° l'utilisation des dépenses sur lesquelles est fondée la subvention ;
- 2° le respect des obligations énoncées à l'article 11.

Art. 13. (1) Les bénéficiaires perdent l'intégralité ou une partie de la subvention qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'octroi de la subvention ou d'un délai de 20 ans, si la subvention a été accordée pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble ou pour la construction d'un immeuble, les biens subventionnés ne sont plus exploités ou ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent restituer :

- 1° l'intégralité de la subvention allouée à cette date si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} intervient avant expiration de la moitié du délai respectivement applicable ;
- 2° la moitié de la subvention allouée, diminuée d'un dixième, respectivement d'un vingtième de cette même subvention pour chaque période de douze mois postérieure à l'expiration de la moitié du délai respectivement applicable, si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} intervient après expiration de la moitié de ce délai.

Le ministre peut dispenser de la restitution si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure.

(2) Le ministre peut exiger la restitution de tout ou partie de la subvention accordée en cas de non-respect par le bénéficiaire d'une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 11.

(3) Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion.

(4) Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

Art. 14. (1) Le onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique est doté d'une enveloppe de 70 000 000 euros.

(2) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une subvention de l'État sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « fonds pour la promotion touristique ». Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles dans la limite de l'enveloppe visée au paragraphe 1^{er}.

(3) La liquidation des subventions accordées se fait suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 15. (1) L'avoir du fonds pour la promotion touristique à la fin de l'exercice budgétaire 2022 est reporté au onzième programme quinquennal et ajouté à l'enveloppe visée à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

(2) Les engagements pris sur base de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique sont reportés au 11e programme quinquennal et liquidés via le fonds pour la promotion touristique.

Les engagements pris sur base de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et qui ne feront l'objet d'aucune demande de liquidation seront automatiquement libérés au 31 décembre 2027.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi, qui consiste à autoriser le Gouvernement à subventionner des projets touristiques au cours d'une période de cinq ans commençant à courir le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2027.

Il s'agit, par le biais de la présente loi, de permettre au Gouvernement de soutenir financièrement les communes, les syndicats de communes, les associations sans but lucratif et fondations œuvrant en faveur du tourisme et les groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national qui réalisent des projets visant à augmenter, à améliorer ou à diversifier l'offre touristique régionale ou qui font réaliser des études ou établir des concepts ou des stratégies dans l'intérêt du tourisme. Le projet de loi innove par rapport au 10e programme quinquennal en ajoutant à la liste des bénéficiaires potentiels de subventions les syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel dont la constitution est prévue et régie par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Il apparaît à la lecture de l'article 1^{er} que le Gouvernement peut, sans y être obligé, accorder des subventions sur base de la présente loi. Il appréciera ainsi pour chaque demande de subventionnement qui lui est soumise, si le projet s'inscrit dans la réalisation de l'objectif du programme quinquennal qui consiste à développer et à promouvoir le tourisme. C'est dans cette optique également qu'il est exigé que les projets susceptibles d'être subventionnés et énumérés à l'alinéa 1^{er}, sous les points 1^o à 8^o, présentent un attrait, un caractère ou un intérêt touristique.

Les projets retenus sont financés par le biais du fonds pour la promotion touristique, qui a été créé par une loi du 17 mars 2003 et qui est alimenté par des dotations budgétaires annuelles jusqu'à concurrence d'un montant de 70 millions d'euros, tel que précisé à l'article 14.

L'article 1^{er} énumère, sous les points 1° à 8°, les types et la nature des projets pour lesquels une subvention peut être allouée.

Le point 1°, a) vise la création et la modernisation d'infrastructures récréatives ou de loisirs présentant un attrait touristique telles que des piscines en plein air, des centres de loisirs touristiques, des parcs zoologiques ou aquatiques, des musées, des aires de jeu, des sentiers pédestres ou des pistes cyclables. Le point 1° peut également servir à financer des aménagements à faire dans des infrastructures existantes ou à financer des équipements. La présente loi ne permet toutefois de subventionner que des infrastructures qui présentent un attrait touristique qu'il appartiendra au porteur de projet d'établir. Il importe de préciser que le terme « création » vise non seulement la construction d'une infrastructure nouvelle, mais également la transformation d'une infrastructure existante en une attraction touristique, une structure d'accueil touristique ou un hébergement. Toutefois, si l'infrastructure existait déjà en tant qu'attraction touristique, structure d'accueil touristique ou hébergement, une subvention ne pourra être accordée que pour autant que le projet ne vise pas simplement à procéder à une rénovation, mais tend à une modernisation.

Le point 1°, b) concerne la création et la modernisation ainsi que l'aménagement et l'équipement de structures d'information ou d'accueil à destination des touristes. Il vise principalement les offices de tourisme, mais peut servir de base au financement de toute autre structure qui offre un service d'information ou d'accueil à destination des touristes.

Le point 1°, c) vise non seulement les hôtels et les campings, mais de manière générale, tout type d'hébergement touristique. Le Gouvernement ne sera autorisé à subventionner des infrastructures de restauration ou des débits de boissons que pour autant qu'elles soient connexes à l'hébergement touristique à financer, autrement dit, que pour autant que la capacité d'accueil de l'infrastructure de restauration ou de débit de boissons ne dépasse pas la capacité d'accueil de l'hébergement. Dans la mesure en effet où le programme quinquennal n'a pas vocation à subventionner des restaurants et débits de boissons, une participation financière au titre de la présente loi n'est concevable que dans la mesure où l'activité de restauration ou de débit de boissons est destinée aux seuls clients de l'hébergement. Les auteurs du projet de loi proposent de comparer les capacités respectives des deux activités pour déterminer si l'activité de restauration/débit de boissons est connexe. Si cette activité n'est pas connexe, elle ne peut pas être subventionnée au titre de la présente loi.

Le point 2° vise les projets d'aménagement et d'équipement de sites touristiques. Il s'agit de lieux, paysages, espaces naturels qui, bénéficient d'une notoriété touristique et qui, ont été créés « *par invention, c'est-à-dire par le regard et l'usage des touristes.* »¹.

Le point 3° se rapporte à des lieux publics qui, sans constituer par eux-mêmes des sites touristiques, sont beaucoup fréquentés par les touristes, en raison, notamment, de leur situation de proximité à un site ou à une attraction touristique. Il s'agit de subventionner par ce biais des projets tendant à offrir certaines commodités dans des lieux de passage de touristes ou à rendre ces lieux plus accueillants.

Le point 4° reprend la disposition figurant à l'article 1^{er}, point 3°, de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. Il s'agit d'aider au financement de dépenses engagées pour la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine matériel national, culture, historique ou naturel.

Le point 5° vise le développement ou l'acquisition de supports et d'outils numériques dédiés au tourisme tels que des applications mobiles dédiées au tourisme, des sites internet ou des bornes d'information touristique.

Le point 6° prévoit la possibilité de subventionner des études, concepts ou stratégies à finalité touristique.

Ad article 2

L'article 2 est relatif aux dépenses qui peuvent être mises en compte pour l'octroi d'une subvention. C'est sur base de ces dépenses, désignées comme « coûts éligibles » que sera déterminé le montant de la subvention.

¹ Encyclopédie française

L'alinéa 1^{er} a pour objet de préciser d'une part, que la subvention ne peut porter que sur des dépenses d'investissement, par opposition aux dépenses de fonctionnement et, d'autre part, que seules sont éligibles les dépenses d'investissement qui se rapportent directement au projet en raison duquel la subvention est demandée. A titre d'exemple, et sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 2 à propos de l'affectation exclusive de l'infrastructure à subventionner et sous réserve de la condition prévue à l'article 3, constituent des coûts éligibles pour la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1^{er}, point 1^o, non seulement le prix d'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain et les travaux de construction, mais également des frais connexes tels que des frais découlant de la réalisation de plans ou d'études préparatoires qui sont nécessaires à la réalisation du projet ou des frais administratifs inhérents à la réalisation du projet.

L'alinéa 2 déroge à l'alinéa 1^{er} en précisant que l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble, quand bien même il s'agit d'une dépense d'investissement et qui serait éligible à ce titre, ne peut être subventionnée par l'Etat que dans le cadre de la création d'une d'infrastructure, récréative, de loisir, d'accueil ou d'information touristiques ou d'hébergement et que pour autant que le terrain ou l'immeuble à subventionner ne soit pas destiné à abriter d'autres activités que celle(s) en raison de laquelle (desquelles) la subvention est accordée.

Ad article 3

L'article 3, alinéa 1^{er} exclut du financement public les infrastructures immobilières qui serait érigées sur un terrain appartenant à une entreprise ou à un particulier ainsi que de travaux réalisés dans un bâtiment appartenant à une entreprise ou un particulier. Cette disposition vise à empêcher que l'aide ne bénéficie en définitive à des personnes morales autres que celles qui sont visées à l'article 1^{er} ou à des personnes physiques.

L'alinéa 2 énonce une dérogation à la règle prévue à l'alinéa 1^{er} dans l'hypothèse où le porteur de projet prend en location le terrain ou l'infrastructure pendant une durée minimale de vingt ans. Le porteur de projet devra établir, par la production du contrat de bail afférent, que la condition prévue au présent article est respectée.

Ad article 4

L'article 4 fixe les taux d'intensité maxima des subventions pouvant être accordés.

Le paragraphe 1^{er} prévoit un taux de subvention maximal de 50% des coûts éligibles, tels que ces coûts sont définis à l'article 2, pour tous les projets énumérés à l'article 1^{er}, à l'exception des projets d'hébergement autres que les auberges de jeunesse et hébergements insolites. Excepté les deux types d'hébergement expressément visés au point 1^o, les projets d'hébergement ne peuvent être financés que jusqu'à concurrence de 20% des coûts éligibles, ce taux correspondant au taux maximal des aides à l'investissement pouvant être accordées à des entreprises pour ce type de projets en vertu de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le paragraphe 2 reprend, en la reformulant, une exception qui figurait déjà dans le 10e programme quinquennal, et qui consiste en ce que le Conseil de Gouvernement peut autoriser le Ministre du Tourisme à accorder un taux supérieur aux taux définis au paragraphe 1^{er} si le projet à financer présente un intérêt national.

Le paragraphe 3 traite du cumul des aides accordées sur base du 11e programme quinquennal avec d'autres subventions publiques accordées pour le même projet. Il s'agit d'éviter que par l'effet du cumul des subventions accordées sur base de la présente loi avec d'autres subventions, le porteur de projet ne se voie allouer des subventions qui dépasseraient le montant total pouvant être subventionné, voire dépasseraient les dépenses engagées pour réaliser le projet. Le taux de 20% prévu pour les établissements d'hébergement autres que les auberges de jeunesse et les logements insolites correspond au taux maximal qui peut être accordé pour le même type d'hébergements à des petites et moyennes entreprises. Aux fins d'application des règles prévues au paragraphe 3, l'article 6 oblige le porteur de projet à indiquer dans sa demande de subvention tout autre type de co-financement local, national ou européen qu'il aurait sollicité ou obtenu pour le projet.

Ad article 5

L'article 5 a trait à la forme de la subvention et à la procédure d'attribution. Il prévoit en son paragraphe 1^{er} que la subvention est allouée par le ministre du Tourisme.

Les paragraphes 2 et 3 décrivent les procédures applicables lorsque le coût du projet dépasse certains seuils.

La procédure d'attribution est fonction du coût total du projet à subventionner. Le projet de loi distingue entre les projets dont le coût total est inférieur à 100 000 euros, les projets dont le coût total est compris entre 100 000 et 2 000 000 euros et les projets dont le coût total dépasse 2 000 000 euros. Pour les projets dont le coût total est inférieur à 100 000 euros, le projet de loi ne prévoit pas de procédure particulière préalable à la décision ministérielle.

Les projets dont le coût total se situe entre 100 000 et 2 000 000 euros doivent être avisés par une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les projets dont le coût total dépasse 2 000 000 euros doivent être arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre du Tourisme.

L'approbation de certains projets par règlement grand-ducal était déjà prévue dans les lois antérieures.

Le présent projet de loi innove toutefois en prévoyant comme critère déterminant le coût du projet et non plus le fait qu'il s'agisse ou non d'un « *projet d'équipement d'une infrastructure touristique régionale* ». Il n'était en effet pas toujours aisé de déterminer si un projet, pour lequel un subventionnement était demandé, était supposé figurer dans le règlement grand-ducal ou s'il rentrait dans la catégorie des projets non soumis à cette exigence. Aussi, pour simplifier l'application de la loi, tout en maintenant le principe selon lequel que les projets d'envergure sont soumis à une approbation par règlement grand-ducal, il est proposé de définir un critère plus clair et précis qui déterminera si le projet devra être approuvé par règlement grand-ducal.

Ad article 6

L'article 6 est relatif à la procédure de demande.

Il prévoit en son paragraphe 1^{er}, que toute demande doit être soumise par écrit au ministre du Tourisme, qu'elle doit être motivée et comporter différentes informations et pièces. Les informations et pièces requises doivent permettre d'apprécier si l'entité requérante est éligible à une aide, raison pour laquelle les asbl, fondations et groupements d'intérêt économique seront dorénavant tenus de verser une copie de leurs statuts, de vérifier si le projet rentre dans le cadre défini à l'article 1^{er} et s'il répond aux critères spécifiques respectivement applicables, de déterminer les coûts éligibles pour la subvention et de fixer le taux de la subvention.

L'alinéa 2 prévoit que le Ministre peut demander toute autre information supplémentaire qu'il jugerait utile pour déterminer si le projet rentre dans les prévisions de la présente loi en citant, à titre exemplatif, des informations sur le nombre de visiteurs escomptés ou sur des infrastructures similaires qui existeraient déjà dans les environs.

Le paragraphe 2 exige pour tout projet dont le coût total dépasse 60 000 euros, que la demande de subvention soit soumise au Ministre avant le début des travaux, à défaut de quoi une subvention ne pourra pas être accordée. L'alinéa 2 définit ce qu'on entend par début des travaux, en s'inspirant d'une définition figurant dans la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Ad article 7

L'article 7 autorise le Ministre à demander des études comprenant d'avantage des informations relatives au projet et le cas échéant à inviter le demandeur à remanier son projet.

Ad article 8

Dans son paragraphe 1^{er}, l'article 8 envisage une situation, non prévue dans le 10^e programme quinquennal, qui consiste en ce que le projet à financer subit des modifications substantielles après avoir été autorisé. Le présent texte vise à obliger le porteur de projet à informer le Ministre de toute modification substantielle qu'il entend apporter au projet. Le Ministre décidera, en fonction de la modification, soit de revoir le montant de la subvention à la hausse ou à la baisse, de le maintenir inchangé ou d'annuler l'aide déjà accordée. Ce dernier cas de figure n'est toutefois envisageable, et d'ailleurs peu susceptible de se produire, que si la modification est telle que le projet était dénaturé à tel point qu'il ne rentrerait plus dans le cadre de la présente loi.

L'alinéa 2 précise les conséquences en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue à l'alinéa 1^{er}.

Le paragraphe 2 a pour objet de préciser que, dans l'hypothèse où un projet s'avérerait en définitive plus onéreux qu'initialement prévu, sans que cette augmentation de coût ne soit due à une modification du projet, une augmentation de l'aide ne pourra être accordée que si l'augmentation du coût est due à des contraintes notamment techniques qui n'étaient pas prévisibles. Une augmentation de l'aide ne pourra être accordée que sur demande motivée adressée au Ministre.

Il résulte des explications qui précèdent qu'à contrario, si le porteur de projet apporte au projet des modifications mineures qui entraînent une augmentation du prix, il peut se voir accorder une augmentation de l'aide, même en l'absence d'information préalable du ministre.

Ad article 9

Pour des raisons de planification budgétaire et afin d'éviter de bloquer des crédits au détriment d'autres projets, l'article 9 limite la durée de validité de la décision ministérielle d'octroi à un an. La décision devient caduque si le porteur de projet n'a pas commencé la réalisation du projet dans l'année qui suit la décision ministérielle.

Le porteur de projet pourra toutefois solliciter un allongement de ce délai, cette demande devant intervenir avant l'expiration du délai d'un an. Si une prolongation du délai n'a pas été sollicitée endéans le délai légal ou si la demande a été refusée par le Ministre, la décision ministérielle perd sa validité.

L'alinéa 2 précise que la prolongation ne peut être accordée par le ministre qu'une seule fois et que pour une durée maximale d'un an.

Ad article 10

L'article 10 oblige le bénéficiaire de la subvention, sauf circonstances particulières, à soumettre au ministre, à des fins de contrôle, un décompte final, et ce au plus tard deux ans après l'achèvement du projet. Il devra joindre à ce décompte toutes les pièces énumérées au paragraphe 1^{er}, points 1^o à 3^o.

Le deuxième paragraphe autorise le Ministre à liquider la subvention accordée en plusieurs tranches, sans que la somme de celles-ci ne puisse dépasser 90% du montant total. En cas de liquidation par tranches, la dernière tranche ne pourra être payée que sur présentation du décompte final. Cette dernière règle ne trouvera pas application si des circonstances exceptionnelles ont empêché le porteur de projet à présenter le décompte dans le délai fixé au paragraphe 1^{er}.

Ad article 11

Cet article énonce un certain nombre d'obligations inhérentes au financement étatique d'une infrastructure touristique, d'une structure d'information touristique ou d'un hébergement touristique. Il s'agit par ce biais de garantir que le bien subventionné soit maintenu en état de bon fonctionnement et d'entretien, qu'il soit assuré contre des dégâts matériels pouvant y survenir, qu'il soit rendu accessible pendant toute l'année et que le porteur de projet mette en œuvre une stratégie de promotion de cette infrastructure. Le respect de la condition d'accès ne peut évidemment être raisonnablement exigée pour des infrastructures telles que les piscines en plein air, les campings ou les patinoires, qui ne peuvent fonctionner pendant toute l'année.

Ad article 12

L'article 12 vise à autoriser des agents habilités par le Ministre à cet effet à contrôler si les deniers publics ont été utilisés aux fins auxquels ils étaient destinés et à contrôler si les conditions d'exploitation énoncées à l'article 11 sont respectées.

Ad article 13

L'article 13 prévoit deux cas de figure qui entraînent (paragraphe 1^{er}), respectivement, peuvent entraîner (paragraphe 2) l'obligation de restituer tout ou partie de la subvention reçue.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la perte d'office de tout ou partie de l'aide si les biens subventionnés ne sont pas exploités ou ne sont pas exploités aux fins auxquelles la subvention avait été accordée pendant une durée minimale de 10, respectivement 20 ans pour les biens immeubles à compter de la date d'octroi de la subvention. Le Ministre ne disposera pas d'un pouvoir d'appréciation et devra demander la restitution de l'aide, à moins que le bénéficiaire ne justifie d'un cas de force majeure ou de circonstances

indépendantes de sa volonté ayant entraîné l'abandon de l'exploitation ou le changement d'affectation, cas prévu à l'alinéa 3. Ce dernier cas de figure n'était pas prévu dans la loi du 1^{er} août 2018.

L'alinéa 2 détermine les quote-part qui seront à restituer, en distinguant le cas de figure (visé au point 1^o), où les biens sont exploités pendant une durée inférieure à 5, respectivement 10 ans en ce qui concerne les immeubles et le cas de figure (visé au point 2^o), où les biens ont été exploités pendant une durée supérieure à 5 et inférieure à 10, respectivement supérieure à 10 et inférieure à 20 ans.

Le paragraphe 2 autorise le ministre à exiger la restitution d'une partie ou de l'intégralité de l'aide accordée au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 11. Cette disposition, qui est nouvelle par rapport à la loi du 1^{er} août 2018, est à voir en relation avec les nouvelles obligations imposées aux bénéficiaires de subventions touristiques.

Le paragraphe 3 sanctionne pénalement le fait d'avoir donné sciemment des renseignements sciemment inexacts ou incomplets pour obtenir une subvention.

Le paragraphe 4 prévoit que dans certains cas, le ministre du Tourisme pourra prendre une décision d'exclusion du bénéfice de la présente loi.

Ad article 14

Cet article a pour objet les modalités de financement des subventions accordées sur base de la présente loi.

La présente loi prévoit une enveloppe financière de 70 millions d'euros qui sera imputé sur le fonds spécial « fonds pour la promotion touristique » créé en 2003 et alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Le troisième paragraphe vient préciser que les subventions sont liquidées en fonction des disponibilités budgétaires du fonds pour la promotion du tourisme.

Ad article 15

L'article 15 comporte certaines dispositions transitoires.

Le paragraphe 1^{er} vise à préciser que le solde restant du « fonds pour la promotion touristique » à la fin de l'exercice budgétaire 2022 viendra s'ajouter à l'enveloppe de 70 millions d'euros prévue dans le cadre du 11e programme quinquennal.

Le 2e paragraphe se rapporte aux engagements qui ont été pris par le Gouvernement sur base du 10e programme quinquennal.

L'alinéa 1^{er} prévoit que les engagements financiers qui ont été pris dans le cadre de l'exécution du 10e programme quinquennal de l'infrastructure touristique seront automatiquement reportés au onzième programme quinquennal de l'infrastructure touristique et liquidés via le fonds pour la promotion touristique.

L'alinéa 2 prévoit que les engagements reportés du 10e programme quinquennal, qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de liquidation jusqu'au 31 décembre 2027 seront automatiquement libérés.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par le présent projet de loi sont estimées au total à 70.000.000 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
Ministère initiateur :	Ministère de l'Économie – Direction générale du tourisme
Auteur :	Martine SCHMIT
Tél. :	247-74196
Courriel :	martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances
Date :	juillet 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ²
 Si oui, laquelle/lesquelles : Min. Finances, Min. Sports
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

³ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁵ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
MMAET, Guichet.lu, Formulaires
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant le fonctionnement et la composition de la
commission consultative prévue à l'article 5 de la loi du
jj.mm.aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement
à subventionner l'exécution d'un onzième programme
quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

I. Exposé des motifs	15
II. Texte du projet de règlement grand-ducal	15
III. Commentaire des articles	17
IV. Fiche financière	18
V. Fiche d'impact	18

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative qui sera appelée à se prononcer sur les demandes de subventions de projets touristique dont le coût total est compris entre 100.000 euros et 2.000.000 euros. Cette commission prendra la relève de la commission pour l'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique dont la composition et le fonctionnement sont régis par un règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ;

Vu les avis l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Tourisme et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 5 de la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, ci-après la « commission ».

Art. 2. (1) La commission comprend neuf membres effectifs, dont un président.

(2) Elle est composée comme suit :

1° deux représentants du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, ci-après « ministre » ;

2° un représentant du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;

- 3° un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 4° un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- 5° un représentant du ministre ayant le Développement rural dans ses attributions ;
- 6° un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- 7° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant le Sport dans ses attributions.

Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.

Les membres de la commission, effectifs et suppléants, sont nommés par arrêté par le ministre sur proposition du ministre du ressort jusqu'au 31 décembre 2027. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le président est nommé parmi les représentants du ministre. En cas d'empêchement du président, la réunion est présidée par l'autre représentant du ministre.

(3) En cas de besoin, des experts permanents supplémentaires désignés par le ministre, ou des experts invités de façon ponctuelle par le président, peuvent assister la commission lors de ses délibérations.

(4) Le ministre désigne un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du département du Tourisme aux fins d'assurer le secrétariat de la commission.

Art. 3. Les réunions de la commission sont convoquées par le président au moins trois jours ouvrables à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

Dans des cas exceptionnels, le président peut décider une procédure de délibération par voie écrite.

Art. 4. L'instruction des demandes d'aides est confiée au secrétariat ou à un ou plusieurs membres ou experts de la commission.

Art. 5. La commission ne peut valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents. L'avis de la commission est motivé et signé par les membres de la commission qui ont assisté aux délibérations.

Le secrétariat tient un registre des demandes soumises à l'examen de la commission et des avis qu'elle a émis.

Art. 6. Les membres, les experts et le secrétariat sont tenus au secret des délibérations et ne peuvent divulguer à des tiers des informations qu'ils ont obtenues dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 7. La commission peut se doter d'un règlement interne à soumettre à l'approbation du ministre.

Art. 8. La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa déterminant la composition et le fonctionnement de la commission de subventions touristiques ».

Art. 9. Notre ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du règlement grand-ducal et en délimite le champ d'application.

L'article 5 de la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique soumet à l'avis d'une commission toute demande de subvention portant sur un projet dont le coût total se situe entre 100.000 euros et 2.000.000 euros en laissant le soin au pouvoir réglementaire de déterminer la composition et le fonctionnement de cette commission.

Article 2

L'article 2 détermine la composition de la commission.

Celle-ci comprend 9 membres effectifs, dont le président, et 9 membres suppléants.

La commission se compose de deux représentants du ministre du Tourisme, d'un représentant du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, d'un représentant du ministre des Classes moyennes, d'un représentant du ministre des Finances, d'un représentant du ministre de l'Agriculture, d'un représentant du ministre de la Culture, d'un représentant du ministre du Sport et d'un représentant du ministre de l'Intérieur.

Le président de la commission est nommé par les représentants du ministre du Tourisme.

En cas de remplacement d'un représentant en cours de mandat, le remplaçant achève le mandat celui qu'il remplace.

La commission est assistée d'un secrétariat qui est assuré par des agents de la direction du Tourisme.

Article 3

L'article 3 fixe les modalités de convocation de la commission par son président. La convocation doit avoir lieu au moins trois jours ouvrables avant la réunion. La convocation doit également contenir l'ordre du jour.

Dans des cas exceptionnels le président peut décider d'une délibération par voie écrite.

Article 4

L'article 4 prévoit que les demandes sont instruites par le secrétariat de la commission, par des membres de la commission ou des experts.

Article 5

L'article 5 a trait aux délibérations de la commission.

L'alinéa 1^{er} fixe le quorum de présence requis pour que la commission puisse valablement délibérer.

L'alinéa 2 oblige la commission à motiver et à signer son avis.

L'alinéa 3 prévoit la tenue d'un registre de toutes les demandes sur lesquelles la commission a statué.

Article 6

Cet article impose une obligation de discrétion aux membres de la commission, aux représentants des ministères, aux experts et au secrétariat.

Article 7

Cet article prévoit que la commission consultative peut se doter d'un règlement intérieur.

Article 8

Cet article prévoit la possibilité de recourir à un intitulé abrégé.

Article 9

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant le fonctionnement et la composition de la commission consultative prévue à l'article 5 de la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
Ministère initiateur :	Ministère de l'Économie – Direction générale du tourisme
Auteur :	Martine SCHMIT
Tél. :	247-74196
Courriel :	martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative qui sera appelée à se prononcer sur certaines demandes d'aides de subventions touristiques
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Les Ministères qui seront représentés au sein de la commission, à savoir : le Ministère des Finances, le Ministère de l'Agriculture, le Ministère de la Culture, le Ministre de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et le Ministère des Sport
Date :	juillet 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ⁸
Si oui, laquelle/lesquelles : Min. Finances, Min. Sports
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

⁸ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

⁹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative¹⁰ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif¹¹ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personne ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹⁰ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

¹¹ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
MMAET, Guichet.lu, Formulaire
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹² ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹³ ? Oui Non N.a.

¹² Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹³ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

8050/01

N° 8050¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.2.2023)

Par dépêche du 22 juillet 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet a pour objet de mettre en place le programme d'équipement de l'infrastructure touristique pour une nouvelle période de cinq ans s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027. Le programme d'équipement succède au 10^e programme quinquennal qui a été adopté par une loi du 1^{er} août 2018¹ et qui est venu à échéance le 31 décembre 2022.

Le onzième programme quinquennal dont l'enveloppe budgétaire devra s'élever à 70 millions d'euros se veut soutenir la création et la modernisation de projets d'infrastructure touristique, à l'exception des projets de gîtes touristiques portés par des personnes privées. Les auteurs précisent que le programme quinquennal se limite à subventionner des dépenses d'investissement, « les autres subsides accordés aux acteurs touristiques étant imputés sur le budget ordinaire ».

Tout en restant dans la continuité des précédents programmes, le projet de loi sous avis introduit par ailleurs certaines précisions et dispositions nouvelles qui, selon les auteurs, « sont destinées à faciliter la mise en œuvre du 11^e programme quinquennal ».

Le Conseil d'État prend acte qu'à juste titre les personnes physiques ne sont pas visées par le régime d'aide, comme cela avait pu être le cas dans le cadre des programmes quinquennaux précédents, dans la mesure où ces personnes sont visées par d'autres dispositifs existants² ou en cours d'élaboration³.

Finalement, le Conseil d'État tient à souligner qu'un certain nombre de dispositions ont été reprises, de manière adaptée, des lois antérieures ayant eu pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. Le Conseil d'État n'entend pas remettre en cause ces libellés repris de lois existantes ayant fait leur preuve.

*

1 Loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

2 Par exemple la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

3 Article 81 du projet de loi n° 8060 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen prévoit qu'« [u]ne subvention au titre de la présente loi ne peut être accordée pour une construction à ériger sur un terrain appartenant à une entreprise ou à un particulier ou pour des travaux à réaliser dans des immeubles appartenant à une entreprise ou à un particulier ». Le Conseil d'État donne à considérer que le terme « appartenant », employé à deux reprises par l'alinéa précité, est entaché d'imprécision dans la mesure où il ne permet pas de savoir quel droit réel est visé par la disposition sous revue. Face à cette imprécision qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter le terme « appartenant » par les termes « en propriété », et cela à deux reprises.

Par ailleurs, et toujours à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « entreprise » et « particulier » par les termes « personne morale » et « personne physique ».

Article 4

L'article 4, paragraphe 1^{er}, prévoit entre autres une subvention à concurrence de 50 pour cent des coûts éligibles notamment en faveur des « auberges de jeunesse ». Le Conseil d'État constate que la notion d'« auberges de jeunesse » n'est pas définie. Partant, le Conseil d'État demande de compléter cet alinéa par une définition de cette dernière notion à l'instar de celle donnée dans le cadre de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Article 5

L'article 5, paragraphe 2, prévoit désormais un « avis préalable de la Commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal ». Ainsi, le ministre doit dans tous les cas attendre l'avis de cette commission avant de pouvoir octroyer une subvention. Afin de ne pas limiter le champ d'action du ministre, le Conseil d'État demande aux auteurs soit de préciser le délai endéans duquel la commission doit rendre son avis, soit de prévoir que le ministre doit « demander » l'avis de ladite commission.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État constate que le pouvoir du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'« inviter le porteur de projet à remanier le projet » n'est aucunement encadré. Or, s'agissant d'une disposition intervenant dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions et que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous examen, et propose de supprimer l'article sous revue.

Article 8

L'article 8 entend déterminer une procédure à suivre en cas de modification substantielle d'un projet. Aux termes de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, une telle modification doit être signalée « au préalable » et peut entraîner « le maintien, la réduction ou l'augmentation » du montant de la subvention, l'annulation ou le remboursement de celle-ci. Le paragraphe 2 a trait au cas d'une augmentation du montant de la subvention suite à des « sujétions imprévisibles ayant entraîné cette augmentation du coût ».

Le Conseil d'État se doit de constater que les notions employées par les auteurs sont assez floues et méritent d'être précisées : Quand une modification est-elle à considérer comme substantielle ? Quel moment précis le terme « au préalable » vise-t-il dans ce cas ? S'agit-il du début des travaux de

réalisation du projet ou bien de la modification substantielle projetée? Vu ces imprécisions et incohérences de texte, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 8 dans sa teneur actuelle pour des raisons d'insécurité juridique. Pour y remédier, le Conseil d'État propose à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, du projet de loi d'avoir recours à la formulation suivante : « Toute modification qui est susceptible de rendre nécessaire une réévaluation du projet au regard des critères d'attribution des subventions prévues par la présente loi, doit être notifiée au ministre avant le début des travaux. » Il convient en conséquence de supprimer au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « proposée » après le terme « modification » et, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « substantielle » après le terme « modification ».

De plus, concernant l'articulation entre l'article sous examen et les dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État comprend que le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions applique les procédures dans le respect des critères et conditions fixés à l'article 5 pour l'ensemble du projet, tel que modifié.

Article 9

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande de faire abstraction du terme « ministérielle » étant donné que la décision d'octroi d'une subvention peut également émaner du Gouvernement en vertu de l'article 4, paragraphe 2. Le Conseil d'État suggère dès lors de reformuler le début de phrase de l'alinéa 1^{er} comme suit : « La décision d'octroi d'une subvention perd sa validité si [...] ».

Articles 10 à 15

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

En ce qui concerne le point 1^o, lettre c), le Conseil d'État constate que les auteurs entendent intercaler deux alinéas dans l'énumération en question. Il est signalé que lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. Partant, le Conseil d'État recommande de reprendre les deux alinéas précités *in fine* de l'article sous examen.

Article 2

À l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer le terme « lettres » avant les termes « a), b), ou c) ». Par analogie, cette observation vaut également pour les articles 4, paragraphe 1^{er}, point 1^o, 11, phrase liminaire.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, il y a lieu d'écrire le terme « points » au singulier. Cette observation vaut également pour l'article 11, phrase liminaire.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Par ailleurs, il est suggéré d'insérer les termes « ainsi que » entre la virgule et les termes « de sa situation géographique unique ».

Article 5

Au paragraphe 2, le Conseil d'État recommande d'insérer les termes « de subventions touristiques » après le terme « commission ».

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le nombre « 20 » est à écrire en toutes lettres.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est suggéré de reformuler le point 1^o comme suit :

« 1^o l'intégralité de la subvention allouée au moment où le fait prévu à l'alinéa 1^{er} intervient, avant l'expiration de la moitié du délai applicable; ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Article 14

Les institutions, juridictions, administrations, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, au paragraphe 2 de l'article sous examen, il convient d'écrire « Fonds pour la promotion touristique ». Cette observation vaut également pour l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8050/02

N° 8050²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.3.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir quatre amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme lors de sa réunion du 14 mars 2023.

Par ailleurs, la Commission propose de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

À titre préliminaire, il y a lieu de relever que la Commission a décidé de retenir l'ensemble des propositions de texte faites par le Conseil d'État, à l'exception de la proposition de remplacer les termes « entreprise » et « particulier » par les termes « personne morale » et « personne physique » à l'article 3, alinéa 1^{er}. En effet, la notion de « personne morale » inclut, par exemple, les associations sans but lucratif ou encore certains acteurs publics qui ne sont cependant pas visés par la disposition en question. La Commission estime dès lors que la notion d'« entreprise » reflète de manière plus fiable les entités visées par l'article 3, alinéa 1^{er}.

*

Amendement 1^{er}

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Constituent des coûts éligibles aux fins de la présente loi, les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet en vue duquel la subvention est demandée.

L'acquisition d'un terrain ou immeuble ne constitue un coût éligible que pour autant qu'elle est réalisée en vue de la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettres a), b) ou c) ~~et que le terrain ou l'immeuble à acquérir est destiné à l'usage exclusif de cette infrastructure.~~ ».

Commentaire de l'amendement 1^{er}

Dans sa teneur initiale, l'article 2 prévoit que l'acquisition d'un terrain ou immeuble constitue un coût éligible, à condition que le terrain ou l'immeuble soit destiné exclusivement à un usage touristique. Cependant, de nombreux porteurs de projets optent pour la réalisation de projets à des fins d'utilisation mixte. Ainsi, un immeuble peut être construit pour y héberger une infrastructure touristique ainsi que des logements ou une infrastructure culturelle.

Dans un souci de ne pas exclure ces infrastructures du bénéfice des subventions instaurées par le projet de loi, l'amendement 1^{er} supprime le bout de phrase à l'article 2, alinéa 2, qui prévoit cette condition.

Amendement 2

L'article 4, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

- « (1) Le montant de la subvention par projet ne peut dépasser :
- 1° 50 pour cent des coûts éligibles pour les projets visés à l'article 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, points 1°, lettres a) et b), 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, ~~7°, 8°~~ ainsi que les auberges de jeunesse et les hébergements insolites ;
 - 2° 20 pour cent des coûts éligibles pour les projets d'hébergement touristique autres que ceux visés au point 1°.

Est considéré comme auberge de jeunesse au sens du présent article, une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre.

Est considéré comme hébergement insolite au sens du présent article, un hébergement qui présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles ~~notamment~~ au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, ainsi que de sa situation géographique unique. ».

Commentaire de l'amendement 2

L'amendement 2 ajoute un alinéa 2 nouveau à l'article 4, paragraphe 1^{er}, afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'État de prévoir une définition de la notion d' « auberge de jeunesse ». La définition retenue reprend les éléments de celle donnée dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Amendement 3

L'article 5, paragraphe 2, est amendé comme suit :

« (2) **Pour les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, le ministre doit au préalable demander l'avis de la commission de subventions touristiques dont la composition et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal. Les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'avis préalable de la commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.**

La commission de subventions touristiques peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, solliciter l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications. ».

Commentaire de l'amendement 3

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État demande « aux auteurs soit de préciser le délai endéans duquel la commission doit rendre son avis, soit de prévoir que le ministre doit « demander » l'avis de ladite commission. ».

L'amendement retient la deuxième proposition de reformulation relative à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, proposée par le Conseil d'État.

Amendement 4

L'article 13, devenant l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, est amendé comme suit :

- « 2° la moitié de la subvention allouée, diminuée d'un dixième, ~~ou respectivement~~ d'un vingtième de cette même subvention pour chaque période de douze mois postérieure à l'expiration de la moitié du délai respectivement applicable, si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} intervient après expiration de la moitié de ce délai. ».

Commentaire de l'amendement 4

L'amendement 4 fait suite à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État et remplace le terme « respectivement » par le terme « ou ».

*

Redressement d'une erreur matérielle

L'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, renvoie aux points 7^o et 8^o de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}. Cependant, ledit article 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne contient que 6 points, de sorte qu'il convient le renvoi aux points 7^o et 8^o précités.

*

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI**

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Art. 1^{er}. En vue de développer et de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner pendant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, les projets énumérés ci-après, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel, des associations sans but lucratif et fondations œuvrant en faveur du tourisme et des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national :

1^o la création, l'aménagement, la modernisation et l'équipement :

- a) d'infrastructures récréatives ou de loisirs présentant un attrait touristique ;
- b) de structures d'accueil ou d'information touristiques ;
- c) d'hébergements touristiques répondant à un intérêt économique général et des infrastructures de restauration ou de débit de boissons connexes ;

~~Par hébergement touristique au sens de la présente loi, on entend des hébergements collectifs et individuels destinés à l'usage exclusif d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.~~

~~Une infrastructure de restauration ou de débit de boisson est considérée comme connexe à un hébergement touristique si sa capacité d'accueil ne dépasse pas la capacité d'accueil de l'hébergement touristique.~~

2^o l'aménagement et l'équipement de sites touristiques ;

3^o l'équipement de lieux publics à grande fréquentation touristique ;

4^o la conservation et la mise en valeur touristique des patrimoines naturel, historique et culturel matériels ;

5^o le développement et l'acquisition d'outils numériques dédiés au tourisme ;

6^o l'élaboration d'études, de concepts et de stratégies touristiques.

Par hébergement touristique au sens de la présente loi, on entend des hébergements collectifs et individuels destinés à l'usage exclusif d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Une infrastructure de restauration ou de débit de boisson est considérée comme connexe à un hébergement touristique si sa capacité d'accueil ne dépasse pas la capacité d'accueil de l'hébergement touristique.

Art. 2. Constituent des coûts éligibles aux fins de la présente loi, les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet en vue duquel la subvention est demandée.

L'acquisition d'un terrain ou immeuble ne constitue un coût éligible que pour autant qu'elle est réalisée en vue de la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, point 1^o, lettres a), b) ou c) ~~et que le terrain ou l'immeuble à acquérir est destiné à l'usage exclusif de cette infrastructure.~~

Art. 3. Une subvention au titre de la présente loi ne peut être accordée pour une construction à ériger sur un terrain appartenant en propriété à une entreprise ou à un particulier ou pour des travaux à réaliser dans des immeubles appartenant en propriété à une entreprise ou à un particulier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une subvention peut être accordée si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu par le porteur de projet pour une durée de vingt ans au moins.

Art. 4. (1) Le montant de la subvention par projet ne peut dépasser :

- 1^o 50 pour cent des coûts éligibles pour les projets visés à l'article 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, points 1^o, lettres a) et b), 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, ~~7^o, 8^o~~ ainsi que les auberges de jeunesse et les hébergements insolites ;
- 2^o 20 pour cent des coûts éligibles pour les projets d'hébergement touristique autres que ceux visés au point 1^o.

Est considéré comme auberge de jeunesse au sens du présent article, une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre.

Est considéré comme hébergement insolite au sens du présent article, un hébergement qui présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles ~~notamment~~ au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, ainsi que de sa situation géographique unique.

(2) Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, ci-après désigné par « ministre », accorder des subventions à un taux dépassant les seuils fixés au paragraphe 1^{er} si le projet présente un intérêt national.

(3) Les subventions accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres subventions publiques sans pouvoir dépasser 100 pour cent du coût éligible et 20 pour cent du coût éligible pour les projets visés au paragraphe 1^{er}, point 2^o.

Art. 5. (1) Les subventions prennent la forme de subventions en capital et sont accordées par le ministre.

(2) **Pour les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, le ministre doit au préalable demander l'avis de la commission de subventions touristiques dont la composition et le fonctionnement sont déterminés précisés par règlement grand-ducal. Les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'avis préalable de la commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.**

La commission de subventions touristiques peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, solliciter l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications.

(3) Les projets dont le coût total est supérieur à 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Art. 6. (1) Une demande motivée doit être adressée au ministre par écrit et contenir les informations et pièces suivantes :

- 1^o les coordonnées du porteur de projet et, si le porteur de projet est une association sans but lucratif, une fondation ou un groupement d'intérêt économique, ses statuts ;
- 2^o une description détaillée du projet ainsi que des informations concernant le public cible et les conditions d'accès ou d'utilisation ;
- 3^o le contrat de bail dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2 ;
- 4^o le plan de situation et, s'il y a lieu, les plans de construction ;

- 5° le coût total hors taxe sur la valeur ajoutée du projet, accompagné des devis et complété par une ventilation des coûts éligibles ;
- 6° un plan de financement ainsi que tout autre type de co-financement local, national ou européen sollicité ou obtenu ;
- 7° un plan d'exploitation s'il y a lieu ;
- 8° les dates prévisibles de début et de fin du projet.

Le ministre peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles concernant le projet à subventionner et requérir des informations concernant notamment des données statistiques sur les visiteurs et un inventaire d'infrastructures similaires à proximité.

(2) Pour les projets dont le coût total dépasse 60 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, la demande doit être présentée avant le début des travaux.

Par début des travaux, on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

~~Art. 7. Le ministre peut exiger des études complémentaires et, le cas échéant, inviter le porteur de projet à remanier le projet. Le remaniement en question se fait d'un commun accord entre le ministre et le porteur de projet.~~

Art. 7 8. (1) Toute modification qui est susceptible de rendre nécessaire une réévaluation du projet au regard des critères d'attribution des subventions prévues par la présente loi, doit être notifiée au ministre avant le début des travaux. ~~Toute modification substantielle du projet doit, au préalable, être signalée au ministre.~~ La modification proposée peut, suivant le cas, entraîner le maintien, la réduction ou l'augmentation du montant de la subvention ou l'annulation de celle-ci.

Toute modification substantielle du projet qui n'a pas été signalée au préalable au ministre peut, suivant le cas, entraîner une réduction du montant de la subvention ou l'annulation de la subvention et son remboursement immédiat.

(2) Une augmentation du coût non liée à une modification du projet ne peut donner lieu à une augmentation du montant de la subvention que pour autant que le bénéficiaire de la subvention justifie de sujétions imprévisibles ayant entraîné cette augmentation du coût.

Art. 8 9. La décision ministérielle d'octroi d'une subvention perd sa validité si l'exécution du projet n'est pas commencée dans un délai de douze mois suivant la notification de la décision ministérielle au porteur de projet et si le porteur du projet n'a pas sollicité, avant l'écoulement de ce délai, une prolongation du délai par demande motivée adressée au ministre ou si la demande de prolongation a été refusée.

La prolongation peut être accordée une fois pour une durée maximale de douze mois.

Art. 9 10. (1) Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le bénéficiaire de la subvention doit soumettre au ministre, endéans un délai maximal de deux ans à compter de l'achèvement du projet, un décompte final accompagné des pièces suivantes :

- 1° un relevé exhaustif de toutes les factures en relation avec le projet ;
- 2° une copie des factures et preuves de paiement ;
- 3° des photos illustrant la réalisation du projet.

(2) La subvention peut être liquidée par tranches en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche représentant au moins 10 pour cent du montant total de la subvention accordée est liquidée sur présentation du décompte final du projet endéans le délai prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 10 11. L'octroi d'une subvention aux fins visées à l'article 1^{er}, points 1°, lettres a), b) et c) entraîne l'obligation pour le bénéficiaire :

- 1° de prendre toutes mesures nécessaires à garantir le bon fonctionnement et l'entretien de l'infrastructure et d'en faire la promotion ;

- 2° d'assurer l'infrastructure contre les dégâts matériels ;
 3° dans la mesure du possible, de rendre l'infrastructure accessible au public pendant toute l'année.

Art. 11 ~~12~~. Les agents désignés par le ministre peuvent contrôler sur pièces et sur place :

- 1° l'utilisation des dépenses sur lesquelles est fondée la subvention ;
 2° le respect des obligations énoncées à l'article ~~11~~10.

Art. 12 ~~13~~. (1) Les bénéficiaires perdent l'intégralité ou une partie de la subvention qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'octroi de la subvention ou d'un délai de vingt ~~20~~ ans, si la subvention a été accordée pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble ou pour la construction d'un immeuble, les biens subventionnés ne sont plus exploités ou ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent restituer :

- 1° l'intégralité de la subvention allouée au moment où ~~à cette date si le fait~~ prévu à l'alinéa 1^{er} intervient, avant l'expiration de la moitié du délai ~~respectivement~~ applicable ;
 2° la moitié de la subvention allouée, diminuée d'un dixième, ~~ou respectivement~~ d'un vingtième de cette même subvention pour chaque période de douze mois postérieure à l'expiration de la moitié du délai respectivement applicable, si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} intervient après expiration de la moitié de ce délai.

Le ministre peut dispenser de la restitution si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure.

(2) Le ministre peut exiger la restitution de tout ou partie de la subvention accordée en cas de non-respect par le bénéficiaire d'une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article ~~11~~10.

(3) Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion.

(4) Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

Art. 13 ~~14~~. (1) Le onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique est doté d'une enveloppe de 70 000 000 euros.

(2) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une subvention de l'État sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « Fonds pour la promotion touristique ». Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles dans la limite de l'enveloppe visée au paragraphe 1^{er}.

(3) La liquidation des subventions accordées se fait suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 14 ~~15~~. (1) L'avoir du Fonds pour la promotion touristique à la fin de l'exercice budgétaire 2022 est reporté au onzième programme quinquennal et ajouté à l'enveloppe visée à l'article ~~13~~13, paragraphe 1^{er}.

(2) Les engagements pris sur base de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique sont reportés au 11e programme quinquennal et liquidés via le Fonds pour la promotion touristique.

Les engagements pris sur base de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et qui ne feront l'objet d'aucune demande de liquidation seront automatiquement libérés au 31 décembre 2027.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8050/03

N° 8050³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2023)

Par dépêche du 16 mars 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de quatre amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme (« Commission ») lors de sa réunion du 14 mars 2023.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, un commentaire relatif au redressement d'une erreur matérielle ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements parlementaires et les autres modifications proposées par la Commission visent à répondre aux observations et aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023¹. La Commission a décidé de retenir l'ensemble des propositions de textes faites par le Conseil d'État, à l'exception de celle relative à l'article 3, alinéa 1^{er}, du projet de loi et a reporté ces propositions de textes ainsi que les modifications demandées sous peine d'opposition formelle directement dans la version coordonnée du projet de loi.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications proposées par la Commission et se déclare en mesure de lever ses oppositions formelles à l'endroit des articles 3, 7 et 8 du projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 4

Sans observation.

*

¹ Avis du Conseil d'État n° CE 61.115 du 28 février 2023 sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique (doc. parl. n°8050).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, tel qu'amendé, il convient de supprimer la virgule après les termes « du présent article ».

Dans le même ordre d'idées que l'observation ci-avant, cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, tel qu'amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 31 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8050/04

N° 8050⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.3.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de mettre en place le programme d'équipement de l'infrastructure touristique pour une nouvelle période de 5 ans s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, et remplace l'ancien programme quinquennal s'étalant du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2022.

Les quatre amendements parlementaires visent quant à eux à prendre en compte les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis consacré au Projet, à l'exception de celle ayant trait au remplacement des termes « entreprise » et « particulier » par les termes « personne morale » et « personne physique » à l'article 3, alinéa 1^{er}.

En bref

- La Chambre de Commerce s'interroge sur la volonté des auteurs d'offrir un taux de subvention plus élevé aux auberges de jeunesse et hébergements insolites.
- Elle regrette également qu'un certain nombre d'éléments subventionnables du précédent programme quinquennal ne soient plus prévus dans le Projet.
- La Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi et les amendements parlementaires sous avis, que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet a pour objet de prévoir le financement de l'exécution de l'enveloppe budgétaire du 11e programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, et fait suite au 10e programme quinquennal en la matière.

Depuis l'exécution du premier programme au cours de la période 1973-1977, le financement de l'infrastructure touristique a connu des évolutions majeures. Le premier programme était en effet doté d'une enveloppe de 3,72 millions d'euros. Le Projet prévoit une enveloppe de 70 millions d'euros pour celui à venir, soit une hausse de plus de 16% par rapport au 10e programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Les actions centrales de ce 11e programme quinquennal seront axées sur :

- l'adaptation de l'offre existante aux besoins actuels, notamment dans le tourisme actif, gastronomique et culturel ;
- l'amélioration de la résilience des entreprises en favorisant les investissements et en attirant du personnel qualifié ;
- la prise en compte des dimensions écologique, économique, sociale et culturelle de la durabilité ;

– la promotion de la digitalisation de l’offre touristique pour la moderniser.

Le financement de l’exécution de ce 11e programme quinquennal d’équipement de l’infrastructure touristique intervient dans un contexte particulier pour le secteur du tourisme ces dernières années. Alors que le secteur du tourisme contribuait directement à 1,2% du PIB national en 2019¹ et employait près de 38.000 personnes (emploi salarié et emploi indépendant compris), il a été un des plus impactés par la crise sanitaire de 2020. Sa contribution directe dans le PIB a de fait chuté à 0,95% en 2020. La principale raison de cette baisse est liée aux restrictions de déplacements et voyages s’appliquant aux non-résidents durant les années 2020 et 2021. Si l’année 2021 a été marquée par une amélioration de la situation concernant le nombre de nuitées en hôtel ou de réservation dans les campings comparativement à 2020, les performances restaient encore inférieures à celles d’avant crise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l’article 1

L’article 1 prévoit que le Gouvernement est autorisé à subventionner les projets énumérés ci-dessous :

- 1° La création, l’aménagement, la modernisation et l’équipement :
 - a) d’infrastructures récréatives ou de loisirs présentant un attrait touristique ;
 - b) de structures d’accueil ou d’information touristiques ;
 - c) d’hébergements touristiques répondant à un intérêt économique général et des infrastructures de restauration ou de débit de boissons connexes ;
- 2° l’aménagement et l’équipement de sites touristiques ;
- 3° l’équipement de lieux publics à grande fréquentation touristique ;
- 4° la conservation et la mise en valeur touristique des patrimoines naturel, historique et culturel matériels ;
- 5° le développement et l’acquisition d’outils numériques dédiés au tourisme ;
- 6° l’élaboration d’études, de concepts et de stratégies touristiques.

Les subventions sont accordées aux personnes morales mentionnées par l’article 1, à savoir les communes, les syndicats de communes, les syndicats pour l’aménagement et la gestion d’un parc naturel, les associations sans but lucratif et fondations œuvrant en faveur du tourisme et des groupements d’intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national.

La Chambre de Commerce note que les particuliers personnes physiques sont exclues du programme de subvention prévu par le Projet, mais devraient pouvoir bénéficier des aides accordées pour les projets d’infrastructures touristiques destinées aux PME notamment les aides pour les projets d’infrastructures touristiques prévues pour les PME². Elle sera attentive à ce que ces aides permettent au secteur privé de bénéficier des mêmes droits que le secteur public dans un souci d’équité.

La Chambre de Commerce regrette qu’un certain nombre d’éléments subventionnables dans le cadre du 10e programme quinquennal ne soient plus prévus dans le Projet, notamment la participation à des salons à vocation touristique, ou des investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs ayant eu pour cause l’intensité anormale d’un agent naturel. Elle considère que ces éléments rentrent pleinement dans l’objectif du Projet de rendre l’offre de tourisme plus moderne et attractive au Luxembourg.

¹ Voir l’étude du STATEC : Le tourisme en chiffres, Edition 2022

² Lien vers le site Guichet.lu pour plus d’informations concernant ces aides

Concernant l'article 4

L'article 4 prévoit que le taux de subvention ne peut dépasser :

1° 50 pour cent des coûts éligibles pour les projets visés à l'article 1^{er}³ points 1° a) et b), 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° ainsi que les auberges de jeunesse et les hébergements insolites ;

2° 20 pour cent des coûts éligibles pour les projets d'hébergement touristique autres que ceux visés au point 1°.

Si la Chambre de Commerce note une réelle volonté des auteurs d'offrir des taux de subvention équitables pour tous types d'acteurs par rapport au programme quinquennal précédent, elle s'interroge sur la volonté affichée d'offrir un taux de subvention plus élevé pour les auberges de jeunesse et les hébergements insolites. Le taux de subvention pour ces derniers s'élève en effet à 50% des coûts éligibles contre seulement 20% pour les autres acteurs visés.

La Chambre de Commerce s'interroge encore notamment sur le point 2° de l'article qui prévoit un taux de subvention de 20% pour les projets d'hébergement touristique autres que ceux visés au point 1°. Tandis que les hébergements touristiques répondant à un intérêt économique général sont mentionnés au c) du point 1°, elle se demande si une telle différence de traitement entre plusieurs types d'hébergements touristiques est justifiée.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce note avec satisfaction la suppression par l'Amendement 2 de la mention par le présent article des points 7° et 8° de l'article 1^{er} alors que ledit article ne comprend que 6 points. Cet amendement permet en effet de clarifier la compréhension de l'article 4 du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi et les amendements parlementaires sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

3 Article 1^{er} du Projet de Loi : « En vue de développer et de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner pendant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, les projets énumérés ci-après, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel, des associations sans but lucratif et fondations œuvrant en faveur du tourisme et des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national : 1° la création, l'aménagement, la modernisation et l'équipement : a) d'infrastructures récréatives ou de loisirs présentant un attrait touristique ; b) de structures d'accueil ou d'information touristiques ; c) d'hébergements touristiques répondant à un intérêt économique général et des infrastructures de restauration ou de débit de boissons connexes ; Par hébergement touristique au sens de la présente loi, on entend des hébergements collectifs et individuels destinés à l'usage exclusif d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. Une infrastructure de restauration ou de débit de boisson est considérée comme connexe à un hébergement touristique si sa capacité d'accueil ne dépasse pas la capacité d'accueil de l'hébergement touristique. 2° l'aménagement et l'équipement de sites touristiques ; 3° l'équipement de lieux publics à grande fréquentation touristique ; 4° la conservation et la mise en valeur touristique des patrimoines naturel, historique et culturel matériels ; 5° le développement et l'acquisition d'outils numériques dédiés au tourisme ; 6° l'élaboration d'études, de concepts et de stratégies touristiques. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8050/05

N° 8050⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

(20.4.2023)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Présidente ; Mme Carole HARTMANN, rapportrice ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Max HENGEL, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 juillet 2022 par Monsieur le Ministre du Tourisme.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 27 septembre 2022. Le même jour, Mme Carole Hartmann a été désignée comme rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 29 septembre 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 28 février 2023.

Le 14 mars 2023, la Commission a examiné ledit avis et a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 30 mars 2023.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 31 mars 2023.

Ledit avis complémentaire a été analysé en commission le 20 avril 2022. Le même jour, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le programme d'équipement de l'infrastructure touristique pour une nouvelle période de 5 ans s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 et qui se substitue au 10^e programme quinquennal qui est venu à échéance le 31 décembre 2022.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Au cours des années passées, notamment depuis 1973, la programmation pluriannuelle de la politique touristique a permis le développement de l'offre touristique au Luxembourg. Depuis cette période, les attributions financières allouées aux projets d'infrastructure touristique ont progressivement augmenté. À la lumière d'une société et d'un tourisme qui ont connu des évolutions importantes, la Direction générale du Tourisme reconnaît le besoin d'adapter le cadre touristique aux nouvelles tendances. Ainsi, une nouvelle stratégie a été développée, qui se veut soutenir la création et la modernisation de projets d'infrastructure touristique selon les exigences d'une offre modernisée et durable. Or, l'enveloppe financière s'étant élevée à 60 millions d'euros pour le 10^e plan quinquennal, le Gouvernement propose d'augmenter davantage cette somme de 10 million d'euros pour atteindre 70 millions d'euros pour le 11^e programme quinquennal, afin de parvenir à réaliser la stratégie touristique qui avait été élaborée de façon participative avec les principaux acteurs du secteur du tourisme et présentée en mai 2022.

Sous le *Leitmotiv* « Menschen, Regiounen an Ekonomie : de wäertorientéierten Tourismus als aktiven Dreiwier fir méi Liewens- an Openthaltsqualität », la nouvelle stratégie mise sur quatre piliers principaux, à savoir :

- l'aménagement de l'offre existante et son adaptation aux besoins actuels, notamment dans le tourisme actif, gastronomique et culturel ;
- un renforcement de la résilience des entreprises, en encourageant les investissements et en développant des stratégies en vue d'attirer et fidéliser du personnel qualifié ;
- la prise en compte des dimensions écologique, économique, sociale et culturelle de la durabilité ;
- la promotion des initiatives de digitalisation existantes.

Le programme quinquennal sous rubrique propose dès lors une dotation financière adaptée afin de permettre des investissements importants dans la qualité des infrastructures et la mise en œuvre générale de la stratégie envisagée.

Au cours des années précédentes, certaines difficultés s'étaient présentées, auxquelles le projet de loi n° 8050 compte apporter des solutions. En premier lieu, il n'a pas toujours été facile à déterminer si certains projets devraient également être autorisés par règlement grand-ducal. Des critères clairs qui définissent la procédure de traitement des différents dossiers d'investissements faisaient également défaut. Or, tout en restant dans la continuité des programmes précédents, le projet de loi n° 8050 introduit également des dispositions nouvelles, destinées à faciliter la mise en œuvre du 11^e plan quinquennal.

Selon l'exposé des motifs, ce programme permettra de soutenir la création et la modernisation de projets d'infrastructure touristique, à l'exception des projets de gîtes touristiques portés par des personnes privées. En général, les subventions seront limitées aux dépenses d'investissement. Finalement, les auteurs du texte ont précisé le cadre légal concernant le financement public d'acquisitions de terrains ou d'immeubles.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis un premier avis le 28 février 2023 et un avis complémentaire le 31 mars 2023.

En ce qui concerne l'octroi d'une subvention pour une construction ou pour des travaux, le Conseil d'État avait émis dans son premier avis une opposition formelle pour cause d'une imprécision liée à la définition de la propriété des terrains et immeubles. Les amendements parlementaires et d'autres modifications ayant répondu aux observations de la Haute Corporation, elle a été en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire. De même, le Conseil d'État demande une définition précise du terme « auberge de jeunesse » et remarque que le fonctionnement et les délais liés à la Commission décidant l'octroi de subventions doivent également être précisés.

Le Conseil d'État constate que le pouvoir du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'« inviter le porteur de projet à remanier le projet » n'est pas encadré. Comme il s'agit d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'État rappelle qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite et note que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Suite aux amendements effectués, la Haute Corporation a levé l'opposition formelle exprimée relative à ce point dans son avis complémentaire.

Toujours réclamant plus de précision au niveau de la terminologie utilisée et des procédures y afférentes, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions proposées à l'article 8 concernant les cas de figure d'une modification substantielle d'un projet par le « maintien, la réduction ou l'augmentation » du montant de la subvention, son annulation ou son remboursement. La Haute Corporation se heurte également à la notion qu'une telle modification doit être signalée au préalable. Pour le Conseil d'État, les conditions et notions employées par les auteurs sont « floues ». Pour cette raison, la Haute Corporation formule une proposition de texte pour modifier la teneur de l'article qu'il considère source d'insécurité juridique. Suite aux amendements parlementaires, le Conseil d'État lève cette troisième opposition formelle dans son avis complémentaire du 31 mars 2023.

Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 30 mars 2023.

Concernant l'article 1^{er} du projet de loi, elle prend acte que les personnes physiques sont exclues du programme de subvention prévu par le dispositif sous rubrique, mais qu'elles pourront bénéficier des aides pour les projets d'infrastructure touristique prévues pour les petites et moyennes entreprises. Dans un souci d'équité, la Chambre de Commerce espère que les différents régimes d'aides permettront au secteur privé de bénéficier des mêmes droits que le secteur public.

Elle regrette toutefois que la participation aux salons à vocation touristique ainsi que les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un événement naturel soient désormais exclus des éléments subventionnables par le nouveau programme quinquennal.

Concernant l'article 4, la Chambre de Commerce se demande pour quelles raisons les auteurs désirent fixer un taux de subvention plus élevé pour les auberges de jeunesse et les hébergements insolites que pour les autres acteurs touristiques.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi, qui consiste à autoriser le Gouvernement à subventionner pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 des projets touristiques réalisés par les organismes éligibles.

Dans sa teneur finale, l'article 1^{er} est divisé en 3 alinéas.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} définit les organismes ainsi que les projets éligibles à une subvention dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Les organismes éligibles sont :

- les communes ;
- les syndicats de communes ;
- les associations sans but lucratif ;
- les fondations œuvrant en faveur du tourisme ;
- les groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national ;
- les syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel.

À ce titre, il y a lieu de relever que les syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel, dont le cadre juridique est défini par les articles 13 à 18 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative

aux parcs naturels, font pour la première fois partie des entités visées par un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

L'énumération des projets éligibles aux subventions comprend six points.

Le point 1° vise la création, l'aménagement, la modernisation et l'équipement de différentes infrastructures.

La *lettre a)* concerne les infrastructures récréatives ou de loisirs présentant un attrait touristique. Cette catégorie désigne, à titre d'exemple, des piscines en plein air, des centres de loisirs touristiques, des parcs zoologiques, des musées, des aires de jeux, des sentiers pédestres ou encore des pistes cyclables. À ce titre, il y a lieu de préciser que la notion de « création » ne vise non seulement la construction d'une infrastructure nouvelle, mais également la transformation d'une infrastructure existante utilisée à des fins différentes afin d'en faire une infrastructure destinée aux activités touristiques. En ce qui concerne la notion de « modernisation », cette dernière ne vise pas une simple rénovation, mais des travaux ayant comme objectif une réelle modernisation d'une infrastructure.

La *lettre b)* concerne la création et la modernisation ainsi que l'aménagement et l'équipement de structures d'information ou d'accueil des touristes. Même si cette définition vise notamment les offices de tourisme, d'autres services d'information ou d'accueil pour les touristes sont également susceptibles de tomber sous cette définition.

La *lettre c)* désigne les hébergements touristiques ainsi que les infrastructures de restauration ou de débit de boissons connexes. Ces deux notions sont définies aux alinéas 2 et 3.

Le point 2° vise les projets d'aménagement et d'équipement de sites touristiques. Il s'agit de lieux, paysages et espaces naturels qui peuvent se faire prévaloir d'une notoriété touristique.

Le point 3° se rapporte aux lieux publics qui sont fréquentés par des touristes sans pour autant être eux-mêmes des sites touristiques tels que visés par le point 2°. Il s'agit notamment de lieux à proximité d'un site touristique. Ainsi, il existe un intérêt d'y mettre en place certaines commodités accessibles aux touristes ou de rendre ces lieux plus accueillants.

Le point 4° vise la conservation et la mise en valeur touristique des patrimoines naturel, historique et culturel matériels.

Ce point reprend la disposition figurant à l'article 1^{er}, point 3°, de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Le point 5° vise le développement ou l'acquisition de supports et d'outils numériques dédiés au tourisme tels que des applications mobiles, des sites Internet ou des bornes d'information touristique.

Le point 6° prévoit la possibilité de subventionner des études, concepts ou stratégies à finalité touristique.

Alinéa 2

L'alinéa 2 définit la notion d'« hébergement touristique », employée à l'alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), et comprend tout type d'hébergement destiné à l'usage exclusif d'une clientèle de passage, c'est-à-dire des hébergements qui ne sont pas destinés à être un domicile permanent. Ainsi, cette notion englobe davantage de types d'hébergement que seulement des hôtels, campings ou encore des auberges de jeunesse.

Alinéa 3

L'alinéa 3 précise sous quelles conditions une infrastructure de restauration ou de débit de boissons est à considérer comme « connexe ». En effet, le programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique n'a pas comme vocation de subventionner les établissements du secteur de l'HORECA, de sorte que seules les activités connexes sont visées. L'alinéa prévoit qu'une telle infrastructure est « connexe », lorsque sa capacité d'accueil n'excède pas celle de l'hébergement touristique auquel elle appartient.

En ce qui concerne la structure de l'article 1^{er}, il y a lieu de relever que les définitions des alinéas 2 et 3 figuraient initialement à la lettre c). Cependant, le Conseil d'État a demandé, à l'endroit des observations d'ordre légistique, de déplacer ces deux alinéas à la fin de cet article.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme y a réservé une suite favorable.

À l'exception du déplacement de ces alinéas, l'article 1^{er} n'a pas été modifié, alors que le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant à son fond.

Article 2

L'article 2 définit les coûts éligibles qui sont pris en considération pour déterminer le montant de la subvention pouvant être accordé.

L'alinéa 1^{er} dispose que seules les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet pour lequel une subvention est demandée peuvent être prises en compte. Cette disposition a deux conséquences. Premièrement, sont exclues toutes les dépenses ne constituant pas des dépenses d'investissement tels que les frais de fonctionnement. Deuxièmement, sont exclues toutes les dépenses qui ne sont pas en lien étroit avec le projet pour lequel une subvention est demandée.

Cet alinéa ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir dans sa teneur initiale.

L'alinéa 2 délimite les cas dans lesquels l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble peut être prise en compte pour déterminer les coûts éligibles. En effet, une telle acquisition doit être effectuée en vue de la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettres a) à c).

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 prévoyait également que le terrain ou l'immeuble doit être destiné à l'usage exclusif en tant qu'infrastructure touristique. Cependant, la Commission a décidé de supprimer cette condition par voie d'amendement parlementaire, alors que les porteurs de projets recourent davantage à la réalisation de projets ayant plusieurs fins d'utilisation et que les membres de la Commission ne voulaient pas exclure ces projets d'une subvention pour l'infrastructure touristique y réalisée.

Cet amendement ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

Enfin, il y a lieu de relever que des modifications ont été apportées aux renvois dans l'alinéa 2 pour tenir compte de la restructuration de l'article 1^{er} et d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 concerne l'éligibilité de constructions à ériger sur un terrain appartenant à une entreprise ou à un particulier ainsi que des travaux à réaliser dans un immeuble appartenant à une entreprise ou à un particulier.

En vertu de l'alinéa 1^{er}, de telles constructions et travaux sont, en principe, exclus de la subvention visée par la présente loi.

Concernant l'article 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que les notions de terrain ou immeuble « appartenant à une entreprise ou à un particulier » ne sont pas suffisamment précises. En effet, la Haute Corporation met en évidence que le terme « appartenant » « ne permet pas de savoir quel droit réel est visé par la disposition sous revue ». Pour cette raison, il est demandé, sous peine d'opposition formelle, de désigner les terrains et immeubles « appartenant en propriété » aux personnes concernées.

La Commission décide de réserver une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État.

En outre, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « entreprise » et « particulier » par les termes « personne morale » et « personne physique ».

La Commission décide de ne pas réserver une suite favorable à cette proposition au motif que la notion de « personne morale » inclut non seulement des sociétés à but lucratif, mais également des organismes visés par le projet de loi. Ainsi, ce remplacement aurait eu comme conséquence de rendre la condition trop restrictive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 prévoit la possibilité d'accorder une subvention lorsqu'un contrat de bail a été conclu pour une durée d'au moins vingt ans entre le propriétaire et le porteur d'un projet éligible, pour le terrain ou l'immeuble concerné.

Article 4

L'article 4 fixe les taux d'intensité maxima des subventions pouvant être accordés. Cet article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit un taux de subvention maximal de 50 pour cent des coûts éligibles pour tous les projets, à l'exception des projets d'hébergement qui ne sont pas des auberges de jeunesse ou des hébergements insolites. Pour les hébergements, le taux est fixé à 20 pour cent des coûts éligibles, correspondant au taux maximal des aides à l'investissement pouvant être accordé aux entreprises réalisant de tels projets en vertu de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

L'alinéa 2 a été inséré dans le paragraphe 1^{er} par voie d'amendement parlementaire visant à tenir compte d'une observation du Conseil d'État.

En effet, la Haute Corporation observe que, dans sa teneur initiale, l'article 4 renvoie à la notion d'« auberge de jeunesse » sans pour autant fournir une définition. Pour cette raison, il est proposé de compléter l'article 4, paragraphe 1^{er}, par une définition à l'instar de celle donnée dans la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

L'amendement précité a dès lors repris la définition utilisée dans la loi précitée du 1^{er} août 2018 tout en adaptant la forme à celle empruntée pour la définition à l'alinéa 3.

Au cours de l'instruction, les membres de la Commission se sont interrogés quant aux critères énumérés dans ladite définition. À la fin de ces discussions, il a été retenu que ces critères visent une infrastructure qui est en conformité avec les critères de l'association luxembourgeoise « Les Auberges de Jeunesse Luxembourgeoises a.s.b.l » et de l'association internationale « *Youth Hostel Association* ».

L'amendement parlementaire ne suscite aucune observation quant au fond de la part du Conseil d'État qui se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

La Commission décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.

L'alinéa 3 (initialement l'alinéa 2) définit la notion d'« hébergement insolite » comme hébergement présentant des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles notamment au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations et de sa situation géographique unique.

À l'exception de l'insertion de l'alinéa 2, les modifications effectuées par la Commission se limitent à des adaptations qui tiennent compte de la restructuration de l'article 1^{er}, des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État et du redressement d'une erreur matérielle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le Gouvernement réuni en conseil peut, sur proposition du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, accorder des subventions dépassant les taux fixés au paragraphe 1^{er} à condition que le projet présente un intérêt national.

À noter qu'une telle disposition figurait déjà dans le dixième programme quinquennal.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de maintenir ce paragraphe en sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 admet le cumul des subventions prévues par le projet de loi avec d'autres subventions publiques. Dans ce cas de figure, le montant total des subventions ne peut dépasser 100 pour cent du coût éligible. Pour les hébergements, à l'exception des auberges de jeunesse et des hébergements insolites, cette limite est fixée à 20 pour cent des coûts éligibles.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de maintenir ce paragraphe en sa teneur initiale.

Article 5

Les trois paragraphes de l'article 5 concernent la forme de la subvention et la procédure d'attribution.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la subvention est allouée par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de maintenir ce paragraphe en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Pour des projets dont le coût total est compris entre 100 000 et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, le paragraphe 2 exige que le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions demande un avis préalable d'une commission créée à cet effet avant de prendre sa décision. La composition et le fonctionnement de ladite commission sont déterminés par un règlement grand-ducal. En outre, ce paragraphe prévoit que la commission peut se prévaloir des renseignements jugés utiles, solliciter des experts et entendre les requérants.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que ces projets sont « soumis » à l'avis de la commission de subventions touristiques.

À ce titre, le Conseil d'État demande

« ... aux auteurs soit de préciser le délai endéans duquel la commission doit rendre son avis, soit de prévoir que le ministre doit « demander » l'avis de ladite commission. ».

La Commission décide dès lors de retenir la seconde option proposée par le Conseil d'État et adopte un amendement parlementaire qui prévoit que le ministre « demande » ledit avis.

De plus, à l'endroit des observations d'ordre légistique, il est proposé de viser la « commission de subventions touristiques » plutôt que la « commission ».

La Commission réserve une suite favorable à cette demande.

Dans son avis complémentaire relatif à l'amendement parlementaire précité, le Conseil d'État ne formule aucune observation, de sorte que le paragraphe 2 est maintenu dans sa teneur amendée.

Paragraphe 3

Pour des projets dont le coût total hors taxe sur la valeur ajoutée dépassant 2 000 000 euros, le paragraphe 3 prévoit qu'ils doivent être arrêtés par règlement grand-ducal.

Il y a lieu de relever que l'approbation de certains projets par règlement grand-ducal était déjà prévue dans les lois antérieures. Cependant, cette exigence était déterminée en fonction de la nature d'un projet, laissant une certaine incertitude si certains projets devaient être approuvés par règlement grand-ducal. Ainsi, la détermination de cette exigence en fonction des coûts d'un projet a comme objectif de fixer un critère objectif.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de maintenir ce paragraphe en sa teneur initiale.

Article 6

L'article 6 concerne la procédure de demande. Cet article est divisé en deux paragraphes qui sont maintenus en leur teneur initiale, alors que le Conseil d'État n'a émis aucune observation afférente.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} concerne la procédure générale pour demander une aide. La demande est à introduire par écrit auprès du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Les pièces et informations requises sont nécessaires afin de déterminer l'éligibilité du projet ainsi que le montant de la subvention à accorder.

En outre, cet article autorise le ministre à demander des informations complémentaires qu'il juge utiles.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que pour les projets dont le coût total dépasse 60 000 euros, la demande doit être introduite avant le début des travaux. Pour la définition du début des travaux, la définition figurant dans la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises est reprise. Il s'agit soit (1) du début des travaux liés à l'investissement, soit (2) du premier engagement contraignant de commande d'équipement, soit (3) de tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

Ancien article 7

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 7 autorisant le Ministre à demander des études complémentaires relatives au projet et, le cas échéant, à inviter le demandeur à remanier son projet.

Le Conseil d'État note que le pouvoir du ministre d'« inviter le porteur du projet à remanier le projet » n'est pas encadré. À ce titre, la Haute Corporation rappelle que

« ... dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions et que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition et propose la suppression de l'article 7.

La Commission décide de supprimer l'article 7 et de renuméroter les articles subséquents.

Article 7 (initialement l'article 8)

Les deux paragraphes de l'article 7 traitent des cas de figure où les caractéristiques du projet changent.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} concernait les modifications substantielles des projets pour lesquels une demande a été introduite. Dans cette hypothèse, le porteur du projet est tenu à signaler une telle modification au ministre. La modification peut avoir comme conséquence, le maintien, la réduction, l'augmentation ou encore l'annulation de la subvention accordée.

Les auteurs du projet de loi relèvent, dans le commentaire des articles joint au document de dépôt, que l'annulation de la subvention accordée consiste en une exception et ne sera prononcée qu'en cas de dénaturation du projet.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition en raison de l'imprécision des notions utilisées.

Pour remédier à cette source d'insécurité juridique, la Haute Corporation

« [...] propose à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, du projet de loi d'avoir recours à la formulation suivante : « Toute modification qui est susceptible de rendre nécessaire une réévaluation du projet au regard des critères d'attribution des subventions prévues par la présente loi, doit être notifiée au ministre avant le début des travaux. » Il convient en conséquence de supprimer au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « proposée » après le terme « modification » et, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « substantielle » après le terme « modification ». ».

La Commission décide d'effectuer les modifications proposées par le Conseil d'État.

L'alinéa 2 précise qu'en l'absence de signalement d'une telle modification, le montant de la subvention peut être réduit ou annulé. Le cas échéant, le montant indûment perçu serait à rembourser.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise qu'une augmentation du coût non lié à une modification ne peut donner lieu à une augmentation de la subvention que si le porteur du projet peut démontrer que cette augmentation est due à des imprévus.

Le paragraphe 2 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir dans sa teneur initiale.

Article 8 (initialement l'article 9)

L'article 9 concerne la validité d'une décision d'octroi d'une subvention.

L'alinéa 1^{er} prévoit que la décision d'octroi perd sa validité au bout de douze mois après la date de notification de cette dernière si (1) les travaux n'ont pas commencé et si (2) aucune prolongation n'a été sollicitée avant l'écoulement de ce délai. De même, la décision perd sa validité si le ministre refuse la prolongation du délai.

Il y a lieu de relever que l'alinéa 1^{er} renvoyait, dans sa teneur initiale, à la « décision ministérielle ».

Or, le Conseil d'État propose de remplacer la notion de « décision ministérielle d'octroi » par celle de « décision d'octroi d'une subvention », alors que l'article 4, paragraphe 2, prévoit aussi la décision par le Gouvernement.

La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.

L'alinéa 2 prévoit qu'une seule prolongation valable pour une durée maximale de deux mois peut être octroyée.

Article 9 (initialement l'article 10)

L'article 10 concerne le décompte final ainsi que la possibilité d'un versement des subventions par tranches. Ces deux éléments font l'objet de deux paragraphes distincts qui sont maintenus dans leur teneur initiale, alors que le Conseil d'État n'a émis aucune observation relative à cet article.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les porteurs des projets doivent soumettre endéans les deux ans qui suivent l'achèvement du projet un décompte final au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ce décompte devra être accompagné (1) d'un relevé de toutes les factures relatives au projet, (2) de copies de ces factures et de preuves de paiement de ces dernières ainsi que (3) des photos illustrant la réalisation du projet.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit de verser la subvention en plusieurs tranches en fonction de l'évolution du projet. Un minimum de 10 pour cent du montant total de la subvention ne peut être payé qu'après obtention du décompte final.

Article 10 (initialement l'article 11)

L'article 10 impose trois obligations aux bénéficiaires d'une subvention pour la création, l'aménagement, la modernisation ou l'équipement d'infrastructures visées à l'article 1^{er}, point 1^o.

Premièrement, ils devront prendre les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement et l'entretien de l'infrastructure ainsi que d'en assurer la promotion.

Deuxièmement, l'infrastructure devra être assurée contre les dégâts matériels.

Troisièmement, l'infrastructure devra être rendue accessible tout au long de l'année, si cela est possible. En effet, des infrastructures tels que des piscines en plein air, des campings ou des patinoires ne sont pas susceptibles d'être exploitables tout au long de l'année.

L'article 10 ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 11 (initialement l'article 12)

L'article 11 autorise des agents désignés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions de contrôler l'utilisation des dépenses sur lesquelles est fondée la subvention ainsi que le respect des conditions prévues à l'article 10.

L'article 11 ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 12 (initialement l'article 13)

L'article prévoit les conditions entraînant la restitution des subventions, les autres conséquences pouvant découler de fausses indications ainsi que les critères d'exclusion du champ d'application de la présente loi.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit la restitution intégrale ou partielle de la subvention lorsque les infrastructures pour lesquelles elle a été octroyée n'est plus exploitée ou est exploitée à une fin différente avant l'écoulement d'un délai minimal. Pour les projets en lien avec l'acquisition d'un terrain ou d'un

immeuble et la construction d'un immeuble, ce délai est fixé à vingt ans. Pour les autres projets, ce délai est fixé à dix ans.

La restitution intégrale de la subvention est prévue en cas d'exploitation pour une durée inférieure à la moitié des délais précités, c'est-à-dire dix ans pour les projets en lien avec l'acquisition d'immeubles et cinq ans pour les autres projets.

La restitution partielle de la subvention est prévue à partir de la moitié de la durée minimale d'exploitation.

Dans le cas des projets liés à l'acquisition d'immeubles, la moitié de la subvention doit être restituée en cas de la fin de l'exploitation avant que la onzième année d'exploitation soit complétée. Jusqu'à la fin de la vingtième année d'exploitation, le taux de la subvention à restituer diminue chaque année de 5 pour cent. Le taux à restituer pour chaque année d'exploitation est repris dans le tableau ci-dessous.

<i>Année</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>
Quote-part	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
<i>Année</i>	<i>11</i>	<i>12</i>	<i>13</i>	<i>14</i>	<i>15</i>	<i>16</i>	<i>17</i>	<i>18</i>	<i>19</i>	<i>20</i>
Quote-part	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%	5%

Pour les autres projets, le taux s'élève à 50 pour cent pendant la sixième année d'exploitation et diminue de 10 pour cent pour chaque année supplémentaire d'exploitation jusqu'à la fin de la dixième année d'exploitation. Le taux à restituer pour chaque année d'exploitation est repris dans le tableau ci-dessous.

<i>Année</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>
Quote-part	100%	100%	100%	100%	100%	50%	40%	30%	20%	10%

Concernant l'alinéa 2, à l'endroit des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le terme « respectivement » est utilisé de manière inappropriée, de sorte que la Haute Corporation demande de revoir cette formulation.

Pour tenir compte de cette observation, la Commission adopte un amendement qui remplace ce terme par celui de « ou ».

Cet amendement parlementaire ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 3 prévoit une exception à cette obligation de restituer la subvention indûment touchée lorsque la fin prématurée de l'exploitation résulte de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 autorise le ministre à exiger la restitution d'une partie ou de l'intégralité de l'aide accordée au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 11.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que les personnes ayant sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour bénéficier d'une subvention, peuvent être sanctionnées pénalement et risquent les peines prévues à l'article 496 du Code pénal¹. Une condamnation au pénal n'affecte pas les décisions relatives à la restitution ou à l'exclusion du bénéfice de l'aide instituée par le projet de loi.

¹ « Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24. ».

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit l'exclusion du bénéfice des subventions prévues par le projet de loi lorsqu'un porteur de projet tente à obtenir de manière répétée des subventions pour le même objet, en indiquant des informations inexactes ou incomplètes ou en introduisant de manière répétée les mêmes pièces.

Le paragraphe 4 prévoit également le droit de la personne concernée d'être entendue avant que le ministre ne prenne sa décision.

Article 13 (initialement l'article 14)

L'article 13 a pour objet les modalités de financement des subventions accordées.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant au fond de cet article et se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

La Commission décide de tenir compte de ladite observation qui concerne les deux paragraphes de cet article.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe l'enveloppe budgétaire pour le onzième programme quinquennal à 70 000 000 euros.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les subventions sont imputées sur le fonds spécial « Fonds pour la promotion touristique » créé en 2003. Ce dernier est alimenté par des dotations budgétaires annuelles dans la limite du montant maximal fixé au paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que les subventions sont liquidées en fonction des disponibilités budgétaires du Fonds pour la promotion du tourisme.

Article 14 (initialement l'article 15)

L'article 14 comporte certaines dispositions transitoires qui sont maintenues en leur teneur initiale, alors que l'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que le solde restant du « Fonds pour la promotion touristique » à la fin de l'exercice budgétaire 2022 viendra s'ajouter à l'enveloppe de 70 millions d'euros prévue dans le cadre du 11^e programme quinquennal.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 se rapporte aux engagements qui ont été pris par le Gouvernement sur base du 10^e programme quinquennal.

L'alinéa 1^{er} prévoit que les engagements financiers qui ont été pris dans le cadre de l'exécution du 10^e programme quinquennal de l'infrastructure touristique seront automatiquement reportés au onzième programme quinquennal de l'infrastructure touristique et liquidés via le Fonds pour la promotion touristique.

L'alinéa 2 prévoit que les engagements reportés du 10^e programme quinquennal, qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de liquidation jusqu'au 31 décembre 2027, seront automatiquement libérés.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8050 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Art. 1^{er}. En vue de développer et de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner pendant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, les projets énumérés ci-après, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel, des associations sans but lucratif et fondations œuvrant en faveur du tourisme et des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national :

1° la création, l'aménagement, la modernisation et l'équipement :

- a) d'infrastructures récréatives ou de loisirs présentant un attrait touristique ;
- b) de structures d'accueil ou d'information touristiques ;
- c) d'hébergements touristiques répondant à un intérêt économique général et des infrastructures de restauration ou de débit de boissons connexes ;

2° l'aménagement et l'équipement de sites touristiques ;

3° l'équipement de lieux publics à grande fréquentation touristique ;

4° la conservation et la mise en valeur touristique des patrimoines naturel, historique et culturel matériels ;

5° le développement et l'acquisition d'outils numériques dédiés au tourisme ;

6° l'élaboration d'études, de concepts et de stratégies touristiques.

Par hébergement touristique au sens de la présente loi, on entend des hébergements collectifs et individuels destinés à l'usage exclusif d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Une infrastructure de restauration ou de débit de boissons est considérée comme connexe à un hébergement touristique si sa capacité d'accueil ne dépasse pas la capacité d'accueil de l'hébergement touristique.

Art. 2. Constituent des coûts éligibles aux fins de la présente loi, les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet en vue duquel la subvention est demandée.

L'acquisition d'un terrain ou immeuble ne constitue un coût éligible que pour autant qu'elle est réalisée en vue de la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettres a), b) ou c).

Art. 3. Une subvention au titre de la présente loi ne peut être accordée pour une construction à ériger sur un terrain appartenant en propriété à une entreprise ou à un particulier ou pour des travaux à réaliser dans des immeubles appartenant en propriété à une entreprise ou à un particulier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une subvention peut être accordée si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu par le porteur de projet pour une durée de vingt ans au moins.

Art. 4. (1) Le montant de la subvention par projet ne peut dépasser :

1° 50 pour cent des coûts éligibles pour les projets visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, lettres a) et b), 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ainsi que les auberges de jeunesse et les hébergements insolites ;

2° 20 pour cent des coûts éligibles pour les projets d'hébergement touristique autres que ceux visés au point 1°.

Est considéré comme auberge de jeunesse au sens du présent article une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre.

Est considéré comme hébergement insolite au sens du présent article un hébergement qui présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, ainsi que de sa situation géographique unique.

(2) Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, ci-après désigné par « ministre », accorder des subventions à un taux dépassant les seuils fixés au paragraphe 1^{er} si le projet présente un intérêt national.

(3) Les subventions accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres subventions publiques sans pouvoir dépasser 100 pour cent du coût éligible et 20 pour cent du coût éligible pour les projets visés au paragraphe 1^{er}, point 2^o.

Art. 5. (1) Les subventions prennent la forme de subventions en capital et sont accordées par le ministre.

(2) Pour les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, le ministre doit au préalable demander l'avis de la commission de subventions touristiques dont la composition et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

La commission de subventions touristiques peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, solliciter l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications.

(3) Les projets dont le coût total est supérieur à 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Art. 6. (1) Une demande motivée doit être adressée au ministre par écrit et contenir les informations et pièces suivantes :

- 1^o les coordonnées du porteur de projet et, si le porteur de projet est une association sans but lucratif, une fondation ou un groupement d'intérêt économique, ses statuts ;
- 2^o une description détaillée du projet ainsi que des informations concernant le public cible et les conditions d'accès ou d'utilisation ;
- 3^o le contrat de bail dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2 ;
- 4^o le plan de situation et, s'il y a lieu, les plans de construction ;
- 5^o le coût total hors taxe sur la valeur ajoutée du projet, accompagné des devis et complété par une ventilation des coûts éligibles ;
- 6^o un plan de financement ainsi que tout autre type de co-financement local, national ou européen sollicité ou obtenu ;
- 7^o un plan d'exploitation s'il y a lieu ;
- 8^o les dates prévisibles de début et de fin du projet.

Le ministre peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles concernant le projet à subventionner et requérir des informations concernant notamment des données statistiques sur les visiteurs et un inventaire d'infrastructures similaires à proximité.

(2) Pour les projets dont le coût total dépasse 60 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, la demande doit être présentée avant le début des travaux.

Par début des travaux, on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

Art. 7. (1) Toute modification qui est susceptible de rendre nécessaire une réévaluation du projet au regard des critères d'attribution des subventions prévues par la présente loi, doit être notifiée au ministre avant le début des travaux. La modification peut, suivant le cas, entraîner le maintien, la réduction ou l'augmentation du montant de la subvention ou l'annulation de celle-ci.

Toute modification du projet qui n'a pas été signalée au préalable au ministre peut, suivant le cas, entraîner une réduction du montant de la subvention ou l'annulation de la subvention et son remboursement immédiat.

(2) Une augmentation du coût non liée à une modification du projet ne peut donner lieu à une augmentation du montant de la subvention que pour autant que le bénéficiaire de la subvention justifie de sujétions imprévisibles ayant entraîné cette augmentation du coût.

Art. 8. La décision d'octroi d'une subvention perd sa validité si l'exécution du projet n'est pas commencée dans un délai de douze mois suivant la notification de la décision au porteur de projet et

si le porteur du projet n'a pas sollicité, avant l'écoulement de ce délai, une prolongation du délai par demande motivée adressée au ministre ou si la demande de prolongation a été refusée.

La prolongation peut être accordée une fois pour une durée maximale de douze mois.

Art. 9. (1) Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le bénéficiaire de la subvention doit soumettre au ministre, endéans un délai maximal de deux ans à compter de l'achèvement du projet, un décompte final accompagné des pièces suivantes :

- 1° un relevé exhaustif de toutes les factures en relation avec le projet ;
- 2° une copie des factures et preuves de paiement ;
- 3° des photos illustrant la réalisation du projet.

(2) La subvention peut être liquidée par tranches en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche représentant au moins 10 pour cent du montant total de la subvention accordée est liquidée sur présentation du décompte final du projet endéans le délai prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 10. L'octroi d'une subvention aux fins visées à l'article 1^{er}, point 1°, lettres a), b) et c) entraîne l'obligation pour le bénéficiaire :

- 1° de prendre toutes mesures nécessaires à garantir le bon fonctionnement et l'entretien de l'infrastructure et d'en faire la promotion ;
- 2° d'assurer l'infrastructure contre les dégâts matériels ;
- 3° dans la mesure du possible, de rendre l'infrastructure accessible au public pendant toute l'année.

Art. 11. Les agents désignés par le ministre peuvent contrôler sur pièces et sur place :

- 1° l'utilisation des dépenses sur lesquelles est fondée la subvention ;
- 2° le respect des obligations énoncées à l'article 10.

Art. 12. (1) Les bénéficiaires perdent l'intégralité ou une partie de la subvention qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'octroi de la subvention ou d'un délai de vingt ans, si la subvention a été accordée pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble ou pour la construction d'un immeuble, les biens subventionnés ne sont plus exploités ou ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent restituer :

- 1° l'intégralité de la subvention allouée au moment où fait prévu à l'alinéa 1^{er} intervient, avant l'expiration de la moitié du délai applicable ;
- 2° la moitié de la subvention allouée, diminuée d'un dixième ou d'un vingtième de cette même subvention pour chaque période de douze mois postérieure à l'expiration de la moitié du délai respectivement applicable, si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} intervient après expiration de la moitié de ce délai.

Le ministre peut dispenser de la restitution si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure.

(2) Le ministre peut exiger la restitution de tout ou partie de la subvention accordée en cas de non-respect par le bénéficiaire d'une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 10.

(3) Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion.

(4) Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

Art. 13. (1) Le onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique est doté d'une enveloppe de 70 000 000 euros.

(2) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une subvention de l'État sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « Fonds pour la promotion touristique ». Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles dans la limite de l'enveloppe visée au paragraphe 1^{er}.

(3) La liquidation des subventions accordées se fait suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 14. (1) L'avoir du Fonds pour la promotion touristique à la fin de l'exercice budgétaire 2022 est reporté au onzième programme quinquennal et ajouté à l'enveloppe visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

(2) Les engagements pris sur base de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique sont reportés au 11e programme quinquennal et liquidés via le Fonds pour la promotion touristique.

Les engagements pris sur base de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et qui ne feront l'objet d'aucune demande de liquidation seront automatiquement libérés au 31 décembre 2027.

Luxembourg, le 20 avril 2023

La Présidente,
Simone BEISSEL

La Rapportrice,
Carole HARTMANN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8050

Date: 25/04/2023 17:38:19

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Scrutin: 2

Secrétaire Générale Adjointe: Mme Barra Isabelle

Vote: PL 8050 - Infrastructure touristique

Description: Projet de loi N°8050

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui (Graas Gusty)
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui (Bauler André)
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Baum Gilles)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui (Cruchten Yves)
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui (Lorsché Josée)	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui (Eischen Félix)
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Adehm Diane)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

Date: 25/04/2023 17:38:19

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Scrutin: 2

Secrétaire Générale Adjointe: Mme Barra Isabelle

Vote: PL 8050 - Infrastructure touristique

Description: Projet de loi N°8050

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procurations:	11	0	0	11
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui (Oberweis Nathalie)

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui (Goergen Marc)

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8050



N° 8050

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

*

Art. 1^{er}. En vue de développer et de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner pendant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, les projets énumérés ci-après, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel, des associations sans but lucratif et fondations œuvrant en faveur du tourisme et des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national :

1° la création, l'aménagement, la modernisation et l'équipement :

a) d'infrastructures récréatives ou de loisirs présentant un attrait touristique ;

b) de structures d'accueil ou d'information touristiques ;

c) d'hébergements touristiques répondant à un intérêt économique général et des infrastructures de restauration ou de débit de boissons connexes ;

2° l'aménagement et l'équipement de sites touristiques ;

3° l'équipement de lieux publics à grande fréquentation touristique ;

4° la conservation et la mise en valeur touristique des patrimoines naturel, historique et culturel matériels ;

5° le développement et l'acquisition d'outils numériques dédiés au tourisme ;

6° l'élaboration d'études, de concepts et de stratégies touristiques.

Par hébergement touristique au sens de la présente loi, on entend des hébergements collectifs et individuels destinés à l'usage exclusif d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Une infrastructure de restauration ou de débit de boissons est considérée comme connexe à un hébergement touristique si sa capacité d'accueil ne dépasse pas la capacité d'accueil de l'hébergement touristique.

Art. 2. Constituent des coûts éligibles aux fins de la présente loi, les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet en vue duquel la subvention est demandée.

L'acquisition d'un terrain ou immeuble ne constitue un coût éligible que pour autant qu'elle est réalisée en vue de la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettres a), b) ou c).

Art. 3. Une subvention au titre de la présente loi ne peut être accordée pour une construction à ériger sur un terrain appartenant en propriété à une entreprise ou à un particulier ou pour des travaux à réaliser dans des immeubles appartenant en propriété à une entreprise ou à un particulier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une subvention peut être accordée si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu par le porteur de projet pour une durée de vingt ans au moins.

Art. 4. (1) Le montant de la subvention par projet ne peut dépasser :

1^o 50 pour cent des coûts éligibles pour les projets visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1^o, lettres a) et b), 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o ainsi que les auberges de jeunesse et les hébergements insolites ;

2^o 20 pour cent des coûts éligibles pour les projets d'hébergement touristique autres que ceux visés au point 1^o.

Est considéré comme auberge de jeunesse au sens du présent article une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre.

Est considéré comme hébergement insolite au sens du présent article un hébergement qui présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, ainsi que de sa situation géographique unique.

(2) Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, ci-après désigné par « ministre », accorder des subventions à un taux dépassant les seuils fixés au paragraphe 1^{er} si le projet présente un intérêt national.

(3) Les subventions accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres subventions publiques sans pouvoir dépasser 100 pour cent du coût éligible et 20 pour cent du coût éligible pour les projets visés au paragraphe 1^{er}, point 2^o.

Art. 5. (1) Les subventions prennent la forme de subventions en capital et sont accordées par le ministre.

(2) Pour les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, le ministre doit au préalable demander l'avis de la commission de subventions touristiques dont la composition et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

La commission de subventions touristiques peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, solliciter l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications.

(3) Les projets dont le coût total est supérieur à 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Art. 6. (1) Une demande motivée doit être adressée au ministre par écrit et contenir les informations et pièces suivantes :

- 1° les coordonnées du porteur de projet et, si le porteur de projet est une association sans but lucratif, une fondation ou un groupement d'intérêt économique, ses statuts ;
- 2° une description détaillée du projet ainsi que des informations concernant le public cible et les conditions d'accès ou d'utilisation ;
- 3° le contrat de bail dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2 ;
- 4° le plan de situation et, s'il y a lieu, les plans de construction ;
- 5° le coût total hors taxe sur la valeur ajoutée du projet, accompagné des devis et complété par une ventilation des coûts éligibles ;
- 6° un plan de financement ainsi que tout autre type de co-financement local, national ou européen sollicité ou obtenu ;
- 7° un plan d'exploitation s'il y a lieu ;
- 8° les dates prévisibles de début et de fin du projet.

Le ministre peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles concernant le projet à subventionner et requérir des informations concernant notamment des données statistiques sur les visiteurs et un inventaire d'infrastructures similaires à proximité.

(2) Pour les projets dont le coût total dépasse 60 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, la demande doit être présentée avant le début des travaux.

Par début des travaux, on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

Art. 7. (1) Toute modification qui est susceptible de rendre nécessaire une réévaluation du projet au regard des critères d'attribution des subventions prévues par la présente loi, doit être notifiée au ministre avant le début des travaux. La modification peut, suivant le cas, entraîner le maintien, la réduction ou l'augmentation du montant de la subvention ou l'annulation de celle-ci.

Toute modification du projet qui n'a pas été signalée au préalable au ministre peut, suivant le cas, entraîner une réduction du montant de la subvention ou l'annulation de la subvention et son remboursement immédiat.

(2) Une augmentation du coût non liée à une modification du projet ne peut donner lieu à une augmentation du montant de la subvention que pour autant que le bénéficiaire de la subvention justifie de sujétions imprévisibles ayant entraîné cette augmentation du coût.

Art. 8. La décision d'octroi d'une subvention perd sa validité si l'exécution du projet n'est pas commencée dans un délai de douze mois suivant la notification de la décision au porteur de projet et si le porteur du projet n'a pas sollicité, avant l'écoulement de ce délai, une prolongation du délai par demande motivée adressée au ministre ou si la demande de prolongation a été refusée.

La prolongation peut être accordée une fois pour une durée maximale de douze mois.

Art. 9. (1) Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le bénéficiaire de la subvention doit soumettre au ministre, endéans un délai maximal de deux ans à compter de l'achèvement du projet, un décompte final accompagné des pièces suivantes :

- 1° un relevé exhaustif de toutes les factures en relation avec le projet ;
- 2° une copie des factures et preuves de paiement ;
- 3° des photos illustrant la réalisation du projet.

(2) La subvention peut être liquidée par tranches en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche représentant au moins 10 pour cent du montant total de la subvention accordée est liquidée sur présentation du décompte final du projet endéans le délai prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 10. L'octroi d'une subvention aux fins visées à l'article 1^{er}, point 1°, lettres a), b) et c) entraîne l'obligation pour le bénéficiaire :

- 1° de prendre toutes mesures nécessaires à garantir le bon fonctionnement et l'entretien de l'infrastructure et d'en faire la promotion ;
- 2° d'assurer l'infrastructure contre les dégâts matériels ;
- 3° dans la mesure du possible, de rendre l'infrastructure accessible au public pendant toute l'année.

Art. 11. Les agents désignés par le ministre peuvent contrôler sur pièces et sur place :

- 1° l'utilisation des dépenses sur lesquelles est fondée la subvention ;
- 2° le respect des obligations énoncées à l'article 10.

Art. 12. (1) Les bénéficiaires perdent l'intégralité ou une partie de la subvention qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'octroi de la subvention ou d'un délai de vingt ans, si la subvention a été accordée pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble ou pour la construction d'un immeuble, les biens subventionnés ne sont plus exploités ou ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent restituer :

- 1° l'intégralité de la subvention allouée au moment où fait prévu à l'alinéa 1^{er} intervient, avant l'expiration de la moitié du délai applicable ;
- 2° la moitié de la subvention allouée, diminuée d'un dixième ou d'un vingtième de cette même subvention pour chaque période de douze mois postérieure à l'expiration de la moitié du délai respectivement applicable, si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} intervient après expiration de la moitié de ce délai.

Le ministre peut dispenser de la restitution si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure.

(2) Le ministre peut exiger la restitution de tout ou partie de la subvention accordée en cas de non-respect par le bénéficiaire d'une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 10.

(3) Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion.

(4) Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

Art. 13. (1) Le onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique est doté d'une enveloppe de 70 000 000 euros.

(2) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une subvention de l'État sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « Fonds pour la promotion touristique ». Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles dans la limite de l'enveloppe visée au paragraphe 1^{er}.

(3) La liquidation des subventions accordées se fait suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 14. (1) L'avoir du Fonds pour la promotion touristique à la fin de l'exercice budgétaire 2022 est reporté au onzième programme quinquennal et ajouté à l'enveloppe visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

(2) Les engagements pris sur base de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique sont reportés au 11^e programme quinquennal et liquidés via le Fonds pour la promotion touristique.

Les engagements pris sur base de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et qui ne feront l'objet d'aucune demande de liquidation seront automatiquement libérés au 31 décembre 2027.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 25 avril 2023

Pour le Secrétaire général,

Pour le Président,

s. Isabelle Barra
Secrétaire général adjointe

s. Mars Di Bartolomeo
Vice-Président

8050/06

N° 8050⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 25 avril 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 avril 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 février et 31 mars 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023
2. 8050 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Économie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Marc Goergen

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre du Tourisme

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 8050 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

La Commission observe que le Conseil d'État n'a formulé aucune observation relative au fond des amendements adoptés lors de la réunion du 14 mars 2023 et qu'il se limite à formuler des observations d'ordre légistique.

➤ *La Commission décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

La rapportrice du projet de loi sous rubrique, Mme Carole Hartmann (DP), rappelle les principales dispositions dudit projet de loi et présente son rapport.

M. Max Hengel (CSV) soulève l'omission d'un mot dans le rapport que la rapportrice propose de rectifier.

Il est ensuite passé au vote sur le projet de rapport.

➤ *Le projet de rapport est adopté à l'unanimité tout en tenant compte de l'observation de M. Max Hengel.*

La Commission propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.

3. Divers

Au vu du calendrier des séances plénières, la réunion du 26 avril 2023 ne peut être maintenue et une nouvelle date sera fixée. La représentante du Ministère de l'Économie vérifiera si M. le Ministre des Classes moyennes sera disponible le 2 ou le 8 mai 2023.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

02



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2022
2. 8050 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes, Ministre du Tourisme

Mme Annick Birgen, M. David Mathey, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, Mme Liz Thielen, du Ministère de l'Économie

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Emile Eicher, M. Max Hengel, M. Roy Reding

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 8050 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

La présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), invite le Ministre du Tourisme à présenter l'avis du Conseil d'État du 28 février 2023.

Le ministre du Tourisme, M. Lex Delles, rappelle les grandes lignes du projet de loi et indique que le Conseil d'État a émis trois oppositions formelles dans l'avis précité.

Une représentante du Ministère de l'Économie présente les observations de la Haute Corporation relatives aux différents articles du projet de loi.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant au fond de l'article 1^{er}. À l'endroit des observations d'ordre légistique, il recommande de déplacer les deux alinéas contenant les définitions des notions d'hébergement touristique et d'infrastructure de restauration ou de débit de boissons connexe à la fin de l'article, afin que tous les éléments de l'énumération des projets éligibles soient coordonnés et que tous les éléments soient rattachés à la phrase introductive.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique et de déplacer les deux alinéas en question à la fin de l'article 1^{er}.*

Article 2

L'article 2 ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'État, qui se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.*

Position du Gouvernement

M. Lex Delles explique l'article 2 prévoit que l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble constitue un coût éligible à condition que le terrain ou l'immeuble soit destiné exclusivement à l'usage en tant qu'infrastructure touristique. Cependant, de nombreux porteurs de projets optent pour la réalisation de projets à des fins d'utilisation mixte. Ainsi, un immeuble peut être construit pour y héberger une infrastructure touristique ainsi que des unités de logement ou une infrastructure culturelle. Il est dès lors proposé d'amender l'article 2 afin de supprimer cette condition et, en conséquence, de ne pas exclure de telles infrastructures du bénéfice des subventions instaurées par le projet de loi.

Echange de vues

Mme Simone Beissel (DP) soutient cette proposition, alors que les communes ont, en effet, tendance à favoriser des infrastructures qui regroupent plusieurs activités.

- *La Commission adopte un amendement qui modifie l'article 2 comme suit :*

« **Art. 2.** Constituent des coûts éligibles aux fins de la présente loi, les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet en vue duquel la subvention est demandée.

L'acquisition d'un terrain ou immeuble ne constitue un coût éligible que pour autant qu'elle est réalisée en vue de la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, point 1^o, lettres a), b) ou c) ~~et que le terrain ou l'immeuble à acquérir est destiné à l'usage exclusif de cette infrastructure.~~ ».

Article 3

Concernant l'article 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que la notion de terrain ou immeuble « appartenant à une entreprise ou à un particulier » n'est pas suffisamment précise. En effet, la Haute Corporation met en évidence que le terme « appartenant » « ne permet pas de savoir quel droit réel est visé par la disposition sous revue ». Pour cette raison, il est demandé, sous peine d'opposition formelle, de désigner les terrains et immeubles « appartenant en propriété » aux personnes concernées.

- *La Commission décide de réserver une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État.*

En outre, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « entreprise » et « particulier » par les termes « personne morale » et « personne physique ».

Prise de position du Gouvernement

Concernant cette proposition du Conseil d'État, la représentante du Ministère de l'Économie donne à considérer que la notion de « personne morale » englobe non seulement des sociétés commerciales, mais également des associations sans but lucratif ou encore des communes qui sont cependant visées par les subventions instaurées par le projet de loi.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) informe qu'elle ne préconise pas d'utiliser la notion de « personne morale » qui comprend les personnes morales de droit public. Ainsi, cette proposition du Conseil d'État dénaturerait la portée souhaitée de la disposition en question.

À une question afférente de M. Marc Goergen (Piraten), la représentante du Ministère de l'Économie indique que les projets réalisés sur les terrains détenus par une commune et réalisés par une association sans but lucratif sont éligibles à la subvention. Par contre, les projets réalisés par des sociétés commerciales ne tombent pas dans le champ d'application du projet de loi.

- *Au vu des considérations qui précèdent, la Commission décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État et de maintenir les notions d'« entreprise » et de « particulier ».*

Article 4

Le Conseil d'État observe que l'article 4 renvoie à la notion d'« auberge de jeunesse » sans pour autant fournir une définition. Pour cette raison, il est proposé de compléter l'article 4, alinéa 1^{er}, par une définition de ladite notion, à l'instar de celle donnée dans la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

En outre, la Haute Corporation formule des observations d'ordre légistique.

Échange de vues

M. Marc Goergen (Piraten) se demande si la définition utilisée dans la loi précitée du 1^{er} août 2018 est suffisamment précise, notamment en vue de la réalisation d'un projet sur le territoire de la commune de Pétange. L'orateur se demande dès lors s'il ne serait pas opportun de prévoir davantage de critères plus précis.

M. Lex Delles explique que la définition utilisée dans la loi précitée correspond à celle communément utilisée et que le Conseil d'État juge opportun d'utiliser la même définition que dans le programme quinquennal précédent. Enfin, il y a lieu de relever qu'une réforme du statut des différents hébergements est en cours d'élaboration.

Une représentante du Ministère de l'Économie précise que la notion d'« auberge de jeunesse » est protégée et que les conditions applicables à une auberge de jeunesse sont définies par la *International Youth Hostel Organisation*.

Une représentante du Ministère de l'Économie explique qu'il est difficilement concevable d'inclure une liste exhaustive des critères définis par ladite organisation dans le projet de loi.

Mme Simone Beissel (DP) suggère de retenir la proposition émise par le Conseil d'État et de renvoyer aux critères de l'organisation précitée dans le commentaire de l'article 4 du rapport de la Commission.

- *L'approche proposée par la Présidente trouvant l'assentiment des membres de la Commission, la Commission adopte un amendement qui insère la définition d'« auberge de jeunesse », tel qu'énoncée à la loi précitée du 1^{er} août 2018, dans l'article 4 du projet de loi.*

L'article 4, paragraphe 1^{er}, se lira dès lors comme suit :

« (1) Le montant de la subvention par projet ne peut dépasser :

1° 50 pour cent des coûts éligibles pour les projets visés à l'article 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, points 1°, lettres a) et b), 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, ~~7°~~, ~~8°~~ ainsi que les auberges de jeunesse et les hébergements insolites ;

2° 20 pour cent des coûts éligibles pour les projets d'hébergement touristique autres que ceux visés au point 1°.

Est considérée comme auberge de jeunesse au sens du présent article, une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre.

Est considéré comme hébergement insolite au sens du présent article, un hébergement qui présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles ~~notamment~~ au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, ainsi que de sa situation géographique unique. ».

- *La Commission décide également de tenir compte des observations d'ordre légistique.*

Article 5

Quant à l'article 5, paragraphe 2, le Conseil d'État demande

« ... aux auteurs soit de préciser le délai endéans duquel la commission doit rendre son avis, soit de prévoir que le ministre doit « demander » l'avis de ladite commission. ».

De plus, à l'endroit des observations d'ordre légistique, il est proposé de viser la « commission de subventions touristiques » plutôt que la « commission ».

- *La Commission adopte un amendement parlementaire qui tient compte de ces observations, de sorte que l'article 5, paragraphe 2, se lira comme suit :*

« (2) Pour les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, le ministre doit au préalable demander l'avis de la commission de subventions touristiques dont la composition et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal. ~~Les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'avis préalable de la commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

La commission de subventions touristiques peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, solliciter l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications. ».

Article 6

L'article 6 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 7

Le Conseil d'État note que le pouvoir du ministre d' « inviter le porteur du projet à remanier le projet » n'est pas encadré. À ce titre, la Haute Corporation rappelle que

« ... dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions et que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition et propose la suppression de l'article 7.

- *La Commission décide de supprimer l'article 7, de sorte que les articles suivants sont à renuméroter.*

Article 8

Le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions de l'article 8 en raison de l'imprécision des notions utilisées.

Pour remédier à cette source d'insécurité juridique, la Haute Corporation

« [...] propose à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, du projet de loi d'avoir recours à la formulation suivante : « Toute modification qui est susceptible de rendre nécessaire une réévaluation du projet au regard des critères d'attribution des subventions prévues par la présente loi, doit être notifiée au ministre avant le début des travaux. » Il convient en conséquence de supprimer au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « proposée » après le terme « modification » et, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « substantielle » après le terme « modification ». ».

- *La Commission décide de retenir les modifications proposées par le Conseil d'État.*

Article 9

Le Conseil d'État propose de remplacer la notion de « décision ministérielle d'octroi » par celle de « décision d'octroi d'une subvention », alors que l'article 4, paragraphe 2, prévoit aussi la décision par le Gouvernement.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Articles 10 à 12

Ces articles ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 13

L'article 13 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État quant au fond. À l'endroit des observations d'ordre légistique, trois observations sont formulées. Une de ces observations concerne l'emploi du terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la Haute Corporation demande de revoir cette formulation.

- *La Commission décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique. Pour tenir compte de l'observation concernant le terme « respectivement », la Commission adopte un amendement qui remplace ce terme par celui de « ou ».*

Article 14

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant au fond de cet article et se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

- *La Commission décide de tenir compte de ladite observation.*

Article 15

L'article 15 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

3. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise

❖ Désignation d'un rapporteur

Mme Simone Beissel (DP) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

La présidente de la Commission invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter le projet de loi.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, présente les principales dispositions dudit projet de loi qui vise à favoriser l'entrepreneuriat en introduisant une aide en faveur des primo-crédateurs d'entreprises.

Dans un souci de lisibilité, le présent procès-verbal résume les dispositions du projet de loi pour chaque article. Les interventions des membres de la Commission lors de l'échange de vues qui suit la présentation par M. le Ministre des Classes moyennes sont également reprises à chaque fois pour l'article auquel elles se rapportent.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi, qui consiste à mettre en place un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprises.

Sont éligibles au nouveau régime d'aide, sous les conditions et selon les modalités déterminées par le projet de loi, les entreprises qui sont (1) des microentreprises au sens de l'article 3, point 3°, et (2) des entreprises nouvellement créées au sens de l'article 3, point 4°.

En outre, seules les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement sont visées.

Article 2

L'article 2 concerne les cas d'exclusion du champ d'application du projet de loi.

M. le Ministre des Classes moyennes précise que ces cas d'exclusion visés par le point 2° correspondent à ceux utilisés dans la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aide en faveur des petites et moyennes entreprises. Dans un souci de cohérence, il est proposé de veiller à ce que la liste des critères d'exclusion reste identique pour les deux lois.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) salue que les cas d'exclusion sont exhaustifs. Ainsi, le champ d'application est bien défini et le risque d'abus est limité.

Article 3

L'article 3 définit quatre notions qui sont employées de manière récurrente dans le projet de loi, à savoir :

- l'autorisation d'établissement (point 1°) ;
- la notion d'entreprise unique (point 2°) ;

- la notion de microentreprise (point 3°) – une telle entreprise occupe moins de dix personnes et le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- la notion d'entreprise nouvellement créée (point 4°) – une telle entreprise dispose d'une autorisation d'établissement depuis moins de six mois et son créateur n'a pas détenu d'autorisation d'établissement au cours des dernières dix années et il ne détient pas plus de 25 pour cent des parts sociales dans une entreprise ; ce seuil correspondant à celui pour être considéré comme indépendant. Il y a lieu de relever que ces critères relatifs aux associés fondateurs s'appliquent à des activités et détentions au Luxembourg et à l'étranger.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) salue également que les définitions des principales notions sont détaillées, garantissant ainsi que le dispositif ne se prête pas à des divergences d'interprétation.

Article 4

L'article 4 prévoit deux conditions pour l'octroi de l'aide instaurée par le projet de loi.

Point 1°

Le point 1° prévoit que le dirigeant de l'entreprise doit suivre une formation en gestion d'entreprise, organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente. Seuls les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise sont exemptés de cette obligation.

Échange de vues

M. Marc Spautz (CSV) renvoie à l'avis de la Chambre des Métiers qui s'interroge si la référence au brevet de maîtrise concerne exclusivement les brevets luxembourgeois ou également les diplômes étrangers équivalents. À ce titre, l'orateur aimerait obtenir la position du Gouvernement sur cette observation.

Mme Simone Beissel (DP) donne à considérer que cette question doit prendre en compte la législation européenne sur la reconnaissance des diplômes.

M. le Ministre des Classes moyennes indique que les diplômes équivalents sont inclus et qu'il n'est pas l'intention du Gouvernement d'exclure ces diplômes. En fonction de l'appréciation du Conseil d'État de ce point, l'orateur n'exclut pas d'éventuelles adaptations de la disposition.

Point 2°

Le point 2° exige qu'une entreprise dispose de locaux propres qui ne sont pas utilisés à des fins d'habitation.

M. Lex Delles précise que ce critère a comme objectif d'empêcher des abus.

Article 5

L'article 5 concerne le montant de l'aide sous forme d'une subvention en capital unique.

Elle est versée en tranches mensuelles forfaitaires de 2 000 euros pour une durée maximale de six mois, de sorte que le montant total maximal de l'aide pouvant être accordé à une entreprise unique est limité à 12 000 euros.

Échange de vues

M. Sven Clement (Piraten), met d'abord en évidence qu'il salue les principes du projet de loi sous rubrique, mais se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir l'indexation de l'aide introduite par le projet de loi.

M. Lex Delles donne à considérer qu'aucune aide en faveur des entreprises n'est indexée. Cependant, le législateur a toujours la possibilité d'ajuster le montant d'une aide si cela s'avère nécessaire en raison de l'évolution des prix. À ce titre, il y a également lieu de préciser que l'aide n'est pas censée représenter un revenu supplémentaire pour le primo-créateur d'une entreprise, mais une compensation pour les frais encourus pendant la phase d'implémentation de l'entreprise nouvellement créée. Enfin, une indexation pourrait entraîner des conséquences négatives.

M. Sven Clement (Piraten) réplique que les contrats de bail commercial peuvent également être indexés. C'est pourquoi l'orateur estime qu'une solution analogue devrait également être possible dans le cadre des régimes d'aides.

Article 6

L'article 6 concerne l'introduction de la demande d'aide sous forme écrite au ministre. À l'appui de sa demande, l'entreprise doit fournir un certain nombre de documents permettant de vérifier si une entreprise remplit les critères d'éligibilité énoncés par la loi et qu'elle n'est pas visée par un des critères d'exclusion.

Échange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que l'exigence de présenter un contrat de bail risque d'exclure les entreprises propriétaires d'un local propre ou le primo-créateur qui se sert d'un local annexé au lieu de résidence, disposant d'une entrée séparée.

M. le Ministre des Classes moyennes indique vouloir analyser cette problématique de façon plus approfondie afin de dégager une solution.

M. Sven Clement (Piraten) rend M. le Ministre attentif à une erreur de renvoi à l'endroit de l'article 6, point 4°, qui ne devrait pas viser l'article 4, point 2°, mais l'article 4, point 1°.

Article 7

L'article 7 fixe le délai pour statuer sur une demande au mois suivant sa réception. M. le Ministre des Classes moyennes estime que ce délai est important alors que l'aide vise des entreprises nouvellement créées.

Article 8

L'article 8 concerne l'obligation d'inscrire l'octroi d'une aide visée par le projet de loi dans le registre central des aides *de minimis* et le cumul de l'aide avec d'autres aides *de minimis*.

M. Lex Delles explique que l'aide instaurée par le projet de loi constituera une aide *de minimis* et qu'elle sera dès lors exemptée de l'obligation de la notifier à la Commission européenne. L'octroi de l'aide doit se faire dans les limites du montant maximal pouvant être accordé dans le cadre des aides *de minimis*.

Article 9

L'article 9 précise que l'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Article 10

L'article 10 concerne la restitution de l'aide sous certaines conditions.

Article 11

L'article 11 autorise le ministre à demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale et de l'Agence pour le développement de l'emploi les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides.

Échange de vues

M. Sven Clement (Piraten) s'interroge sur la nécessité du demandeur de fournir des documents relatifs à l'affiliation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale si l'article 11 donne au ministre le pouvoir consulter les informations nécessaires.

Une représentante du Ministère de l'Économie explique que l'article 11 ne vise pas une vérification systématique, mais un contrôle ponctuel.

4. Divers

Suite à une question afférente de M. Marc Spautz (CSV), M. le Ministre des Classes moyennes indique que le Conseil d'État rend son avis relatif au projet de loi n° 7989 le 14 mars 2023 en cours d'après-midi. Pour le projet de loi n° 7932, l'orateur ne dispose d'aucune information sur le délai endéans duquel l'avis sera rendu.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

08



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2022

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022 et de la réunion jointe du 11 juillet 2022
2. 8050 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)
 - Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf
 - Elaboration d'une prise de position
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Gilles Roth

M. Jean-Paul Schaaf, Rapporteur du débat d'orientation (et remplaçant M. Marc Spautz)

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes, Ministre du Tourisme

Mme Françoise Schlink, du Ministère de l'Économie

M. Luis Soares, Mme Liz Thielen, du Ministère de l'Économie, Direction générale du tourisme

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022 et de la réunion jointe du 11 juillet 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8050 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Carole Hartmann (DP) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi par M. le Ministre du Tourisme**

La présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), invite M. le Ministre du Tourisme à présenter les grandes lignes du projet de loi sous rubrique.

Le Ministre du Tourisme, M. Lex Delles, explique que le projet de loi s'inscrit dans la suite des programmes quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique. Cependant, l'onzième programme, qui est supposé couvrir la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, se distingue également de ses prédécesseurs sur plusieurs points.

Au cours de sa présentation, l'orateur aborde les éléments suivants :

Enveloppe budgétaire

Un budget de 70 millions d'euros est prévu pour la durée du onzième programme quinquennal. Il s'agit d'une augmentation de 10 millions par rapport au budget prévu pour le dixième programme.

Bénéficiaires

Comme pour le dixième programme quinquennal, les subventions prévues par le projet de loi s'adressent à des organismes publics tels que les communes ou les syndicats de communes.

Le projet de loi ajoute les fondations et syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel aux exploitants d'infrastructures éligibles.

En ce qui concerne les acteurs privés, ces derniers ne seront plus éligibles via l'onzième programme quinquennal.

Cependant, ces derniers peuvent bénéficier d'aides sur base de la législation applicable aux petites et moyennes entreprises s'ils disposent d'une autorisation d'établissement, de sorte

que l'octroi de telles subventions relève de la compétence de la Direction générale des Classes moyennes.

Par ailleurs il y a lieu de relever que les gîtes ruraux, peuvent être subventionnés sous des régimes relevant de la compétence du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Projets éligibles

Des subventions dans le cadre de l'onzième programme quinquennal peuvent être demandées pour la réalisation de projets sur l'infrastructure touristique, comprenant :

- des infrastructures récréatives ou de loisirs, présentant un attrait touristique ;
- des structures d'accueil ou d'information touristique ;
- des hébergements touristiques ainsi que leurs infrastructures de restauration et de débit de boissons connexes ;
- les sites touristiques ;
- les lieux à grande fréquentation touristique.

En outre, le développement ou l'acquisition d'outils numériques ainsi que la réalisation d'études, concepts et stratégies touristiques sont également éligibles.

Les subventions sont destinées à des projets d'infrastructure. Ainsi, les frais de fonctionnement ne sont pas couverts par le projet de loi. À ce titre, il y a lieu de relever que la possibilité d'une subvention desdits frais était encore inscrite au dixième programme quinquennal. Cependant, une telle subvention n'a jamais été accordée en pratique, alors que les frais de fonctionnement des infrastructures visées peuvent être subventionnées à travers le budget ordinaire de la Direction générale du Tourisme.

Montant de la subvention

Les projets éligibles bénéficieront d'une subvention à hauteur de 50 pour cent des dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet en vue duquel la subvention est demandée.

Une exception est faite pour les hébergements pour lesquels un taux de 20 pour cent est applicable afin d'aligner les taux applicables pour les acteurs privés et publics. Cependant, un taux de 50 pour cent peut être accordé aux hébergements qualifiés d'« insolite ». Aux termes de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du projet de loi, un « hébergement insolite » est défini comme « un hébergement qui présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles notamment au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, de sa situation géographique unique ».

Le projet de loi prévoit que le Gouvernement réuni en conseil peut accorder une subvention plus élevée à des projets présentant un intérêt touristique national.

Enfin, il y a lieu de relever que les subventions accordées en application du présent projet de loi seront cumulables avec d'autres aides et subventions, à condition que le montant global alloué ne dépasse 100 pour cent des coûts du projet subventionné.

Procédure

Concernant les procédures applicables dans le cadre du onzième programmes quinquennal, le Gouvernement propose une approche différente par rapport aux programmes précédents.

Le projet de loi n'est plus accompagné d'une liste de projets comme cela a été le cas pour les programmes quinquennaux antérieurs. La motivation en est d'ordre juridique, à savoir que les auteurs du présent projet de loi ont considéré que tout projet, y compris les projets soumis à autorisation réglementaire, devraient être analysés au regard des conditions et critères établis par la présente loi. Une autorisation en bloc par règlement grand-ducal qui entrerait en vigueur le même jour que la loi (comme c'était le cas dans le passé) n'était de ce fait pas envisageable.

En ce qui concerne la procédure d'accord d'une subvention, cette dernière varie en fonction du montant du projet.

Pour les projets d'un montant inférieur à 100 000 euros, le Ministre ayant le tourisme dans ses attributions peut accorder une subvention.

Pour des projets jusqu'à un montant de 2 000 000 euros, le Ministre pourra accorder une subvention après avoir obtenu l'avis d'un comité interministériel.

Ledit comité se composera comme suit (les chiffres en parenthèses indiquent les changements par rapport au dixième programme quinquennal) :

- deux représentants de la Direction du Tourisme (+1)
- un représentant du département de l'Aménagement du territoire (0)
- un représentant de la Direction générale des Classes moyennes
- un représentant du Ministère de la Culture (-1)
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (0)
- un représentant du Ministère des Finances (0)
- un représentant du Ministère des Sports (+1)
- un représentant du Ministère de l'Intérieur (+1)

Le comité peut se faire assister par des experts dans le cadre de l'instruction des différents projets.

Pour les projets d'un montant supérieur à 2 000 000 euros, l'adoption d'un règlement grand-ducal sera nécessaire. Ainsi, le projet doit être approuvé par le Gouvernement réuni en conseil.

Conditions et obligations des exploitants

L'obtention d'un subside entraîne des obligations dans le chef de l'infrastructure concernée. Celles-ci comprennent notamment l'obligation de garantir le bon fonctionnement et l'entretien de l'infrastructure qui doit être exploitée pour une durée minimale de 20 ans (ce seuil était fixé à 10 ans auparavant), l'obligation d'informer le Ministre des changements de coûts pour la réalisation du projet et l'obligation de permettre aux agents du Ministre de faire des inspections du projet.

Dans un souci de prévisibilité, les accords de subventions sont limités dans le temps. Ainsi, si la réalisation du projet n'est pas entamée endéans le délai d'un an – délai qui peut, le cas échéant, être prorogé d'une année supplémentaire - la décision ministérielle perd sa validité

et une nouvelle demande devra être introduite. De même, le projet de loi prévoit que les augmentations des coûts de réalisation d'un projet sont seulement subventionnées sous certaines conditions.

Bilan du dixième programme quinquennal

À la fin de son intervention, M. le Ministre du Tourisme fournit encore quelques informations concernant l'utilisation des fonds prévus au dixième programme quinquennal et les projets réalisés. Pour le détail, il y a lieu de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

❖ Échange de vues

Dans une première réaction, Mme Simone Beissel (DP) salue les changements prévus pour le onzième programme quinquennal. L'oratrice relève notamment l'équité pratiquée entre les différents acteurs du secteur touristique et les procédures proposées qui n'imposent pas de démarches administratives démesurées aux exploitants des infrastructures.

Mme Tess Burton (LSAP) aimerait savoir si le Ministre a, malgré l'abolition de la liste annexée au projet de loi, connaissance des projets susceptibles d'être subventionnés dans le cadre du onzième programme quinquennal. En outre, l'oratrice s'inquiète de la possibilité que des projets régionaux n'aient, dans le passé, pas pu être réalisés en raison de contraintes budgétaires.

Concernant les listes annexées aux lois précédentes, M. Lex Delles relève que ces dernières n'étaient pas toujours suffisamment concrètes et que certains projets ont été listés pour plusieurs programmes quinquennaux, sans jamais avoir été réalisés. Pour cette raison, la nouvelle approche basée sur des critères d'éligibilité a été retenue. Cela ne signifie pas que la Direction générale du Tourisme ignore les besoins du secteur, les projets susceptibles d'être réalisés ou le budget nécessaire à assurer la réalisation de ces projets.

Concernant les projets régionaux, M. le Ministre du Tourisme affirme qu'aucune réalisation n'a dû être refusée en raison de contraintes budgétaires.

Suite à une question complémentaire de Mme Carole Hartmann (DP), M. Lex Delles explique que le terrain a été consulté afin de prendre connaissance la nature des projets susceptibles de faire l'objet du prochain programme quinquennal. Une demande pour chaque projet doit être déposée à un moment couvert par le programme quinquennal.

Mme Francine Closener (LSAP) salue, comme d'autres membres de la Commission, l'augmentation du budget prévue, ainsi que la transition d'une liste de projets vers l'application de critères définis par la loi.

M. Gilles Roth (CSV) s'interroge quant aux efforts entrepris pour favoriser le tourisme à l'Ouest du Grand-Duché et estime que la région de l'Ouest est négligée par rapport à d'autres régions. À ce titre, l'orateur fait état de rumeurs quant à une éventuelle intention d'arrêter les activités du « LEADER Lëtzebuerg West » ou au moins d'en exclure la commune de Mamer, d'une part, et l'absence d'infrastructures subventionnées sur le territoire de ladite commune, d'autre part.

M. le Ministre du Tourisme réplique que la politique en matière de tourisme du Gouvernement n'exclut aucune région du pays. Dans l'Ouest du pays, le Gouvernement a supporté notamment des efforts dans la vallée des sept châteaux et dans le domaine du « slow tourism ». En outre, un office régional du tourisme a été créé pour ladite région. Si une commune n'obtient pas de subventions, elle n'a soit pas soumis de demande pour obtenir des subsides dans le cadre du programme quinquennal, soit elle a soumis des projets n'entrant

pas dans le champ d'application de la loi. L'onzième programme quinquennal ne prévoit aucune favorisation de certaines régions, de sorte que tout projet éligible peut bénéficier des subventions mises en place.

Concernant le « LEADER Lëtzebuerg West », l'orateur déclare ne pas disposer de telles informations et rappelle que le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est responsable pour cet organisme.

Un représentant du Ministère de l'Économie cite plusieurs exemples concrets pour lesquels des subventions ont été accordées. Ainsi, à l'Ouest du pays, le Gouvernement a soutenu le raccordement des localités au réseau national des pistes cyclables, la mise en place des logements de vacances dénommés « MushRooms » à Useldange, ainsi que le Musée de l'Ardoise à Haut-Martelange.

Mme Francine Closener (LSAP) rappelle également la création du ORT région Centre/Ouest visant à améliorer la promotion touristique à l'Ouest du Luxembourg et rappelle que toute initiative visant à améliorer l'infrastructure touristique doit provenir des communes ou des autres entités éligibles.

Au sujet des offices régionaux du tourisme, Mme Stéphanie Empain (déi gréng) aimerait savoir si ces derniers peuvent également bénéficier des subventions visées par le programme quinquennal.

Concernant ledit programme, l'oratrice salue l'augmentation de l'enveloppe budgétaire à laquelle s'ajoutent les aides destinées aux acteurs du secteur privé via la Direction générale des Classes moyennes. En outre, l'intégration des parcs naturels dans la liste des acteurs éligibles est à saluer, alors que lesdits parcs sont ainsi reconnus comme acteurs du secteur du tourisme.

M. le Ministre du Tourisme confirme que les ORT peuvent bénéficier des mêmes subventions que les autres acteurs visés par le projet de loi.

En ce qui concerne les acteurs privés, l'orateur précise que ces derniers peuvent bénéficier d'aides allouées dans le cadre des dispositions de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

En réponse à une question afférente de M. Emile Eicher (CSV), M. Lex Delles précise que le changement de la durée minimale d'exploitation vise les infrastructures. Pour le mobilier, la durée restera fixée à 10 ans.

Mme Francine Closener (LSAP) demande des informations supplémentaires sur le Musée du Vin à Ahn et les mesures prévues pour empêcher la disparition d'hôtels.

Concernant le Musée du Vin à Ahn, M. le Ministre du Tourisme explique que ce projet a connu des retards en raison de problèmes techniques au niveau de l'infrastructure. Cependant, ces derniers semblent avoir été réglés, de sorte que le projet progresse.

En ce qui concerne la viabilité du secteur hôtelier, l'orateur se réfère aux études effectuées à ce sujet. Ces études démontrent que le modèle de l'entreprise familiale n'est plus viable et que ce secteur nécessite des changements structurels. Le Gouvernement veut activement soutenir les hôtels pour faire face à ces défis et mettre en place les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. En outre, le Gouvernement étudie des nouveaux concepts, parmi lesquels il y a lieu de citer les efforts à installer un hôtel écologique à proximité du Lac de la Haute-Sûre.

À la question de Mme Tess Burton (LSAP) quant à la définition d'un projet d'intérêt national, M. Lex Delles indique que la décision d'identifier un tel intérêt national appartient, d'un point de vue politique, au Gouvernement réuni en conseil.

3. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

Dans son courrier du 14 septembre 2022, M. le Président de la Chambre des Députés invite la Commission à présenter une prise de position en vue du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman.

Le rapport d'activité de l'Ombudsman fait état d'un dossier concernant le refus d'une aide dans le cadre de la pandémie Covid-19 telle que prévue par la loi du 29 janvier 2021 ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter sa position concernant ledit dossier.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, fait tout d'abord état de la bonne coopération entre la Direction générale des Classes moyennes et l'Ombudsman. Ainsi, les recommandations émises sont, dans la mesure du possible, reprises par la Direction générale.

En ce qui concerne le cas cité, repris par ledit rapport, l'administré en question a introduit une demande en date du 5 mai 2021 pour obtenir une aide en faveur des travailleurs indépendants. Suite à la réception d'informations complémentaires en date du 17 mai 2021, le Ministre des Classes moyennes a refusé cette demande au motif que le demandeur n'était pas affilié au Centre commun de la sécurité sociale au titre de travailleur indépendant à la date du 31 décembre 2020. En effet, la personne concernée a été affiliée en tant que salarié. Or, l'article 3, point 1°, de la loi précitée du 29 janvier 2021 prévoit une telle affiliation en tant qu'indépendant pour pouvoir bénéficier du régime d'aides.

M. le Ministre ne partage pas l'appréciation de l'Ombudsman selon laquelle la loi aurait été appliquée de manière trop restrictive. En sa qualité de Ministre, il doit respecter le cadre juridique défini par le législateur.

Mme Simone Beissel (DP) observe que le cadre légal ne prévoit pas de pouvoir d'appréciation plus large, de sorte que la décision de refus lui apparaît entièrement justifiée. L'application d'autres critères est susceptible d'amener à des injustices.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Annexe

[1] Informations concernant le dixième programme quinquennal fournies par M. le Ministre du Tourisme

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Bilan de l'exécution du 10^e programme quinquennal

Dépenses du 10e PQ (à la date du 14 juillet 2022)						
	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Aides en faveur du secteur communal	3 712 703	4 027 201	3 283 010	3 145 589	1 253 991	15 422 494
Aides en faveur des asbl	2 022 635	1 311 532	2 518 506	2 994 735	570 199	9 417 608
Aides en faveur de l'hôtellerie	1 814 747	2 460 812	859 534	99 370	273 451	5 507 913
Fonds de relance Covid 19			2 228 708	1 148 464	0	3 377 172
Aides en faveur des campings	323 268	1 139 787	665 591	982 038	148 760	3 259 444
Réalisation de concepts et d'études	323 190	282 051	674 282	687 775	217 529	2 184 827
Aides en faveur de la création de gîtes	748 905	130 332	181 111	593 522	504 006	2 157 876
Aides en faveur des Investisseurs privés	130 936	309 104	528 568	136 000	0	1 104 608
	9 076 383	9 660 820	10 939 310	9 787 492	2 967 936	42 431 942

Exemples de grands projets financés sur le 10^e PQ

-Aménagement de nouveaux **bureaux d'accueil touristique** à Larochette, Rosport, Wiltz et Berdorf

-Modernisation des **piscines** d'Esch-sur-Alzette, de Bertrange « Les Thermes », piscine plein air de Beaufort et de Grevenmacher, piscine de Redange

-Aménagement de **pistes cyclables**, e.a. piste cyclable Kautenbach-Wiltz

-Modernisation des **musées** : extension et mise en conformité du musée militaire, construction d'un nouveau bâtiment d'accueil pour le musée des mines, remplacement des trains miniers du musée des mines, aménagement d'un bâtiment d'accueil au site des Ardoisières de Martelange

- Aménagement **d'infrastructures de loisirs** : cinéma à Kahler, parc à Belval et à Mondercange, aire de jeux à la Heringer Millen au Mullerthal, extension des infrastructures au Parc merveilleux

- **Digitalisation** : mise en œuvre de projets de réalité augmentée au musée des mines, projet « Timetravel » Luxembourg et « Timetravel Belval », mise en place d'une application mobile « visitluxembourg », modernisation et mise en place de sites Internet,

-**Hebergement** : modernisation de l'hébergement de la « Robbesscheier », création de nouvelles capacités d'hébergement à la Rackésmillen, projet de gîtes insolites dans le cadre du Mullerthal Trail, modernisation du gîte du SI Binsfeld, modernisation complète du camping de Troisvierges, nouveau bloc sanitaire au camping de Rosport, nouveau bâtiment d'accueil du camping d'Ingeldorf

- Acquisition du **bateau Princesse-Marie Astrid**

-Construction d'un nouveau **quai d'accostage** à Wormeldange

8050

Loi du 16 mai 2023 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 avril 2023 et celle du Conseil d'État du 16 mai 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

En vue de développer et de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner pendant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, les projets énumérés ci-après, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel, des associations sans but lucratif et fondations œuvrant en faveur du tourisme et des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national :

1° la création, l'aménagement, la modernisation et l'équipement :

a) d'infrastructures récréatives ou de loisirs présentant un attrait touristique ;

b) de structures d'accueil ou d'information touristiques ;

c) d'hébergements touristiques répondant à un intérêt économique général et des infrastructures de restauration ou de débit de boissons connexes ;

2° l'aménagement et l'équipement de sites touristiques ;

3° l'équipement de lieux publics à grande fréquentation touristique ;

4° la conservation et la mise en valeur touristique des patrimoines naturel, historique et culturel matériels ;

5° le développement et l'acquisition d'outils numériques dédiés au tourisme ;

6° l'élaboration d'études, de concepts et de stratégies touristiques.

Par hébergement touristique au sens de la présente loi, on entend des hébergements collectifs et individuels destinés à l'usage exclusif d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Une infrastructure de restauration ou de débit de boissons est considérée comme connexe à un hébergement touristique si sa capacité d'accueil ne dépasse pas la capacité d'accueil de l'hébergement touristique.

Art. 2.

Constituent des coûts éligibles aux fins de la présente loi, les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet en vue duquel la subvention est demandée.

L'acquisition d'un terrain ou immeuble ne constitue un coût éligible que pour autant qu'elle est réalisée en vue de la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettres a), b) ou c).

Art. 3.

Une subvention au titre de la présente loi ne peut être accordée pour une construction à ériger sur un terrain appartenant en propriété à une entreprise ou à un particulier ou pour des travaux à réaliser dans des immeubles appartenant en propriété à une entreprise ou à un particulier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une subvention peut être accordée si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu par le porteur de projet pour une durée de vingt ans au moins.

Art. 4.

(1) Le montant de la subvention par projet ne peut dépasser :

- 1° 50 pour cent des coûts éligibles pour les projets visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, lettres a) et b), 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ainsi que les auberges de jeunesse et les hébergements insolites ;
- 2° 20 pour cent des coûts éligibles pour les projets d'hébergement touristique autres que ceux visés au point 1°.

Est considéré comme auberge de jeunesse au sens du présent article une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre.

Est considéré comme hébergement insolite au sens du présent article un hébergement qui présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, ainsi que de sa situation géographique unique.

(2) Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, ci-après désigné par « ministre », accorder des subventions à un taux dépassant les seuils fixés au paragraphe 1^{er} si le projet présente un intérêt national.

(3) Les subventions accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres subventions publiques sans pouvoir dépasser 100 pour cent du coût éligible et 20 pour cent du coût éligible pour les projets visés au paragraphe 1^{er}, point 2°.

Art. 5.

(1) Les subventions prennent la forme de subventions en capital et sont accordées par le ministre.

(2) Pour les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, le ministre doit au préalable demander l'avis de la commission de subventions touristiques dont la composition et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

La commission de subventions touristiques peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, solliciter l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications.

(3) Les projets dont le coût total est supérieur à 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Art. 6.

(1) Une demande motivée doit être adressée au ministre par écrit et contenir les informations et pièces suivantes :

- 1° les coordonnées du porteur de projet et, si le porteur de projet est une association sans but lucratif, une fondation ou un groupement d'intérêt économique, ses statuts ;
- 2° une description détaillée du projet ainsi que des informations concernant le public cible et les conditions d'accès ou d'utilisation ;
- 3° le contrat de bail dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2 ;
- 4° le plan de situation et, s'il y a lieu, les plans de construction ;
- 5° le coût total hors taxe sur la valeur ajoutée du projet, accompagné des devis et complété par une ventilation des coûts éligibles ;
- 6° un plan de financement ainsi que tout autre type de co-financement local, national ou européen sollicité ou obtenu ;
- 7° un plan d'exploitation s'il y a lieu ;
- 8° les dates prévisibles de début et de fin du projet.

Le ministre peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles concernant le projet à subventionner et requérir des informations concernant notamment des données statistiques sur les visiteurs et un inventaire d'infrastructures similaires à proximité.

(2) Pour les projets dont le coût total dépasse 60 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, la demande doit être présentée avant le début des travaux.

Par début des travaux, on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

Art. 7.

(1) Toute modification qui est susceptible de rendre nécessaire une réévaluation du projet au regard des critères d'attribution des subventions prévues par la présente loi, doit être notifiée au ministre avant le début des travaux. La modification peut, suivant le cas, entraîner le maintien, la réduction ou l'augmentation du montant de la subvention ou l'annulation de celle-ci.

Toute modification du projet qui n'a pas été signalée au préalable au ministre peut, suivant le cas, entraîner une réduction du montant de la subvention ou l'annulation de la subvention et son remboursement immédiat.

(2) Une augmentation du coût non liée à une modification du projet ne peut donner lieu à une augmentation du montant de la subvention que pour autant que le bénéficiaire de la subvention justifie de sujétions imprévisibles ayant entraîné cette augmentation du coût.

Art. 8.

La décision d'octroi d'une subvention perd sa validité si l'exécution du projet n'est pas commencée dans un délai de douze mois suivant la notification de la décision au porteur de projet et si le porteur du projet n'a pas sollicité, avant l'écoulement de ce délai, une prolongation du délai par demande motivée adressée au ministre ou si la demande de prolongation a été refusée.

La prolongation peut être accordée une fois pour une durée maximale de douze mois.

Art. 9.

(1) Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le bénéficiaire de la subvention doit soumettre au ministre, endéans un délai maximal de deux ans à compter de l'achèvement du projet, un décompte final accompagné des pièces suivantes :

- 1° un relevé exhaustif de toutes les factures en relation avec le projet ;
- 2° une copie des factures et preuves de paiement ;
- 3° des photos illustrant la réalisation du projet.

(2) La subvention peut être liquidée par tranches en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche représentant au moins 10 pour cent du montant total de la subvention accordée est liquidée sur présentation du décompte final du projet endéans le délai prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 10.

L'octroi d'une subvention aux fins visées à l'article 1^{er}, point 1°, lettres a), b) et c) entraîne l'obligation pour le bénéficiaire :

- 1° de prendre toutes mesures nécessaires à garantir le bon fonctionnement et l'entretien de l'infrastructure et d'en faire la promotion ;
- 2° d'assurer l'infrastructure contre les dégâts matériels ;
- 3° dans la mesure du possible, de rendre l'infrastructure accessible au public pendant toute l'année.

Art. 11.

Les agents désignés par le ministre peuvent contrôler sur pièces et sur place :

- 1° l'utilisation des dépenses sur lesquelles est fondée la subvention ;
- 2° le respect des obligations énoncées à l'article 10.

Art. 12.

(1) Les bénéficiaires perdent l'intégralité ou une partie de la subvention qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'octroi de la subvention ou d'un délai de vingt ans, si la subvention a été accordée pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble ou pour la construction d'un immeuble, les biens subventionnés ne sont plus exploités ou ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent restituer :

- 1° l'intégralité de la subvention allouée au moment où fait prévu à l'alinéa 1^{er} intervient, avant l'expiration de la moitié du délai applicable ;
- 2° la moitié de la subvention allouée, diminuée d'un dixième ou d'un vingtième de cette même subvention pour chaque période de douze mois postérieure à l'expiration de la moitié du délai respectivement applicable, si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} intervient après expiration de la moitié de ce délai.

Le ministre peut dispenser de la restitution si le fait prévu à l'alinéa 1^{er} est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure.

(2) Le ministre peut exiger la restitution de tout ou partie de la subvention accordée en cas de non-respect par le bénéficiaire d'une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 10.

(3) Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion.

(4) Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexacts ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

Art. 13.

(1) Le onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique est doté d'une enveloppe de 70 000 000 euros.

(2) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une subvention de l'État sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « Fonds pour la promotion touristique ». Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles dans la limite de l'enveloppe visée au paragraphe 1^{er}.

(3) La liquidation des subventions accordées se fait suivant les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 14.

(1) L'avoir du Fonds pour la promotion touristique à la fin de l'exercice budgétaire 2022 est reporté au onzième programme quinquennal et ajouté à l'enveloppe visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

(2) Les engagements pris sur base de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique sont reportés au 11^e programme quinquennal et liquidés via le Fonds pour la promotion touristique.

Les engagements pris sur base de la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

et qui ne feront l'objet d'aucune demande de liquidation seront automatiquement libérés au 31 décembre 2027.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Tourisme,
Lex Delles

Paris, le 16 mai 2023.
Henri

Doc. parl. 8050 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

